

UCH/09/2.MSP/220/2 REV. 15 septembre 2009 Original: anglais

Distribution limitée

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

Deuxième session Paris, Siège de l'UNESCO, Salle IV 1^{er}-3 décembre 2009

<u>Point 2 de l'ordre du jour provisoire</u> : Élection du Président, des Vice-Présidents et du Rapporteur

Décision requise: paragraphe 2

- 1. Conformément à l'article 7.1 de son Règlement intérieur, la Conférence élit, sur la base du principe de répartition géographique équitable, un(e) président(e), un(e) ou plusieurs vice-président(e)s et un rapporteur, qui constituent son Bureau. Leur mandat court de l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle ils ont été élus jusqu'à l'ouverture de la session suivante, lorsqu'un nouveau Bureau sera élu.
- 2. La Conférence des États parties voudra peut-être examiner le projet de résolution suivant :

PROJET DE RESOLUTION 2 / MSP 2

La Conférence des États parties,

- 1. Élit *** (nom/État partie) Président(e) de la deuxième Conférence des États parties ;
- 2. Élit *** (nom/État partie) Rapporteur de la deuxième Conférence des États parties ;
- 3. Élit *** (État partie), *** (État partie), *** (État partie) et *** (État partie) vice-présidents de la deuxième Conférence des États parties.



UCH/09/2.MSP/220/3 REV. 15 septembre 2009 Original: anglais

Distribution limitée

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

CONFERENCE DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

Deuxième session
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle IV
1 - 3 décembre 2009

<u>Point 3 de l'ordre du jour provisoire</u> : Adoption de l'ordre du jour

Décision requise: paragraphe 2

1. Ordre du jour provisoire

Point 1: Ouverture de la session

Point 2: Élection du Président, des Vice- UCH/09/2.MSP/220/2

Présidents et du Rapporteur

Point 3: Adoption de l'ordre du jour *UCH/09/2.MSP/220/*3

Point 4: Adoption de compte rendu analytique de UCH/09/2.MSP/220/4

la première session ordinaire de la

Conférence des États parties

Point 5: Projet de directives opérationnelles *UCH/09/2.MSP/220/5*

Point 6: Accréditation des organisations non UCH/09/2.MSP/220/6.

gouvernementales pour la coopération avec le Conseil consultatif scientifique et

technique

Point 7: Election des membres du Conseil UCH/09/2.MSP/220/7

consultatif scientifique et technique

Point 8: Création d'un compte spécial pour le UCH/09/2.MSP/220/8

patrimoine culturel subaquatique

Point 9: Date et lieu de la première réunion du UCH/09/2.MSP/220/9

Conseil consultatif scientifique et

technique

Point 10: Date et lieu de la prochaine session de la UCH/09/2.MSP/220/10

Conférence des États parties

Point 11: Clôture:

- Adoption de la liste des

résolutions de la Conférence des

États parties

Remarques finales

1. La Conférence de Etats parties souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

PROJET DE RESOLUTION 3 / MSP 2

La Conférence des États parties, dans sa deuxième session,

- 1. Ayant examiné le document UCH/09/2.MSP/220/3;
- 2. Adopte l'ordre du jour figurant dans le document susmentionné.



UCH/09/2.MSP/220/4 REV. 15 septembre 2009 Original: anglais

Distribution limitée

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

Deuxième session Paris, Siège de l'UNESCO, Salle IV 1^{er}-3 décembre 2009

Le présent document contient le projet de compte rendu de la première session de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (Paris, Siège de l'UNESCO, 26-27 mars 2009). Les États parties peuvent soumettre, avant le 6 novembre 2009, des observations par courriel à u.guerin@unesco.org et/ou en copie papier au Secrétariat de la Convention.

<u>Point 4 de l'ordre du jour provisoire</u> : Adoption du compte rendu de la première session de la Conférence des États parties

Décision requise: paragraphe 3

- La première session de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique s'est tenue au Siège de l'UNESCO, à Paris, les 26 et 27 mars 2009.
- 2. Conformément à l'article 26.4 du Règlement intérieur de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, le Secrétariat établit un compte rendu des séances de la Conférence qui est approuvé au début de la session suivante.
- 3. La Conférence des États parties pourrait donc examiner le projet de compte rendu figurant en annexe, tel qu'établi par le Secrétariat, et souhaiter adopter la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION 4 / MSP 2

La Conférence des États parties, à sa deuxième session,

- Ayant examiné le projet de compte rendu de la première session de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique annexé au document UCH/09/2.MSP/220/4;
- 2. Adopte le compte rendu en question.

ANNEXE

PROJET DE COMPTE RENDU DE LA PREMIERE SESSION DE LA CONFERENCE DES ÉTATS PARTIES A LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

La Première session de la Conférence des États parties (dénommée ci-après « la Conférence ») à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (dénommée ci-après « la Convention de 2001 ») s'est tenue au Siège de l'UNESCO à Paris les 26 et 27 mars 2009. Y ont participé des représentants de 19 États parties à la Convention et des délégations d'Albanie, de la Grenade, de la Slovaquie et de la Tunisie, participant en qualité d'observateurs, ayant ratifié la Convention moins de trois mois avant la Conférence¹. De plus, des observateurs de 71 États non parties à la Convention, 5 organisations intergouvernementales (OIG) et 23 organisations non gouvernementales (ONG) ont assisté à la Conférence. La Section des musées et des objets culturels de l'UNESCO a assuré le Secrétariat de la Conférence.

I. Cérémonie officielle d'ouverture de la première session de la Conférence des États parties à la Convention

La Conférence a été ouverte le mardi 26 mars 2009 à 10 heures par une cérémonie officielle présidée par M. Koïchiro Matsuura, Directeur général de l'UNESCO.

Dans son allocution d'ouverture, le **Directeur général** a souhaité la bienvenue aux représentants des États parties, des États observateurs et aux diverses organisations intergouvernementales et non gouvernementales et remercié ceux qui avaient joué un rôle important lors de la phase de rédaction de la Convention de 2001. Il a exprimé sa gratitude aux invités d'honneur et à tous ceux qui contribuaient aux efforts déployés de longue date par l'UNESCO pour faire de la Convention une réalité. Il a conclu que la Conférence constituait un moment véritablement historique pour la sauvegarde du patrimoine culturel et en particulier du patrimoine culturel subaquatique.

Déclarations des invités d'honneur :

Premier invité d'honneur, S. E. M. Javier Pérez de Cuéllar, ancien Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, a salué la Conférence en personne et lui a adressé une déclaration écrite qui a été lue en son nom par Mme Françoise Rivière, Sous-Directrice générale pour la culture. Il a reconnu l'importance de la Convention de 2001 en tant qu'instrument destiné à sauvegarder le patrimoine culturel commun et a rappelé le rôle important joué par l'ONU sous son mandat dans la codification du droit de la mer dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« UNCLOS »). Cependant, il a aussi reconnu que l'UNCLOS ne se réfère que brièvement au patrimoine culturel et que la Convention de 2001 peut être considérée comme un complément de ses efforts, un instrument juridique essentiel pour protéger le patrimoine culturel subaquatique. Il a conclu

L'article 27 de la Convention prévoit un délai de trois mois entre le dépôt par un État de son instrument de ratification et l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État.

que de même qu'il avait fallu du temps pour que l'UNCLOS soit ratifiée et généralement acceptée, il espérait que la Convention de 2001 remporterait le même succès.

S. E. M. Georges Anastassopoulos, Président de la Conférence générale, a ensuite pris la parole pour souligner la place qu'occupe la Convention de 2001 dans le corpus des instruments normatifs de l'UNESCO et déclaré qu'elle comble une lacune dans la protection du patrimoine culturel matériel, en harmonisant effectivement la protection des sites archéologiques sous-marins avec celle des sites terrestres similaires. Il a conclu que la Convention garantit la protection juridique pratique des sites subaquatiques et pose des principes directeurs scientifiques efficaces pour le développement de la science de l'archéologie subaquatique.

Enfin, M. Thijs Maarleveld, Président du Comité international de l'ICOMOS pour la protection du patrimoine culturel subaquatique (CIPCS), a évoqué le rôle essentiel que peuvent jouer les archéologues professionnels pour aider les États parties à la Convention de 2001 grâce à leur expertise en matière de patrimoine culturel subaquatique. Il a rappelé le rôle joué par le CIPCS dans l'élaboration du texte de la Convention et souligné que ce texte était le produit de discussions entre professionnels pour trouver le dénominateur commun de ce qui est acceptable et de ce qui ne l'est pas lorsqu'on traite du patrimoine dans un environnement subaquatique à l'échelle mondiale. Il a en outre proposé les services du CIPCS pour conseiller la Conférence.

II. Élection d'un président, de vice-présidents et d'un rapporteur de la Conférence des États parties

(Point 1 de l'ordre du jour)

Mme Françoise Rivière, Sous-Directrice générale pour la culture, représentant le Directeur général pendant tout le temps restant de la Conférence, a commenté le point 1 de l'ordre du jour, déclarant qu'il incombait à la Conférence d'élire un président, des vice-présidents (de préférence au nombre de quatre pour une répartition géographique équitable) et un rapporteur, appartenant si possible à des groupes électoraux différents. Les noms suivants ont été proposés :

Président : S. E. M. Marcelo Vazquez Bermudez, Équateur

Vice-présidents : Croatie, Liban, Nigéria et Portugal Rapporteur : M. Long Ponnasinrivath, Cambodge

La délégation de **Cuba** a pris la parole au nom du groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes pour appuyer la proposition d'élire **S. E. M. Marcelo Vazquez Bermudez** (Équateur) **Président** de la Conférence, pour le motif que cette proposition était bien fondée, étant donné sa compétence professionnelle et son expérience passée dans les domaines du droit international et du droit de la mer. La candidature a été appuyée par la délégation de l'**Espagne.**

Le représentant du Directeur général a noté qu'il y avait consensus et la Conférence a alors désigné officiellement le bureau à l'unanimité et par acclamation au titre du point 1 de son ordre du jour, adopté dans la **Résolution Point 1/MSP 1.**

III. Admission des observateurs invités

Après avoir pris place à la tribune, le Président a remercié les délégations de leur confiance et les a assurées de sa volonté de contribuer du mieux possible à l'exécution des tâches et des obligations de la Conférence des États parties à cette session. Il s'est félicité du nombre d'États observateurs et d'organisations assistant à la Conférence pour suivre avec intérêt ses travaux. Il a ensuite suggéré d'admettre les observateurs invités, vu que les dispositions du Règlement intérieur réglementant habituellement ce point n'étaient pas encore adoptées. Cette suggestion a été acceptée à l'unanimité.

IV. Déclarations officielles des États parties

Le Président a ensuite invité les États parties qui souhaitaient faire des déclarations officielles à prendre la parole.

Les délégations du Mexique, de Sainte-Lucie, du Panama, du Portugal, de la Croatie, du Nigéria, de l'Espagne, de Cuba, du Paraguay et de la Bulgarie ont saisi cette occasion de s'adresser à la Conférence. Les déclarations ont toutes souligné le grand intérêt de la Convention de 2001 en tant qu'instrument juridique de protection du patrimoine culturel subaquatique. Elles ont aussi évoqué les mesures prises au niveau national pour appliquer la Convention et la grande importance attachée par les différents États aux sites archéologiques sous-marins. Les délégations ont aussi pris acte du processus graduel de ratification et des efforts déployés durant les négociations initiales sur le texte de la Convention pour tenir compte des préoccupations de certains États.

La délégation du **Mexique** a noté en particulier que certains des nombreux États observateurs présents avaient exprimé des réserves concernant la Convention de 2001, accusée d'affaiblir les dispositions de l'UNCLOS, mais souligné qu'à son article 3, la Convention dit explicitement qu'aucune de ses dispositions ne porte atteinte à d'autres droits découlant de l'UNCLOS.

La délégation de **Sainte-Lucie** a demandé aux États parties de profiter de l'occasion d'adopter un agenda consensuel vigoureux et viable et une stratégie de mise en œuvre efficace pour la Convention. Elle s'est aussi référée à la nécessité d'aider les petits États dans le cadre des réseaux régionaux de développement et à la fourniture éventuelle d'un soutien technique par un organe consultatif, et a rappelé le large soutien apporté par les États des Caraïbes à la Déclaration de Quito appuyant la Convention.

La délégation du **Panama** a déclaré espérer que beaucoup d'autres États ratifieraient la Convention de 2001 dans un proche avenir et que la Conférence élaborerait des mécanismes permettant d'atteindre les buts et objectifs de la Convention. Le potentiel de la Convention en tant que cadre normatif international pour la protection du patrimoine culturel subaquatique a été souligné par nombre de délégations, de même que l'importance de la coopération de toutes les parties prenantes dans tous ces domaines.

Les observateurs ont ensuite été invités par le **Président** à prendre la parole. Trois États observateurs ont mis à profit cette invitation. La délégation de l'**Italie** a déclaré que la ratification de la Convention de 2001 était en préparation et exprimé la conviction que la Convention constituait le meilleur instrument disponible pour lutter contre le pillage du patrimoine culturel subaquatique. La délégation de la **Grèce** a exprimé aux États parties son souhait de réussite des travaux à venir de la Conférence mais a saisi l'occasion d'exprimer quelques réserves concernant le système de signalement des sites. Enfin, la délégation de l'**Algérie** a informé la Conférence des mesures prises par les autorités algériennes en vue de la ratification de la Convention.

V. Adoption de l'ordre du jour de la première session de la Conférence des États parties

(Point 2 de l'ordre du jour)

À l'invitation du Président, la représentante du Directeur général a ensuite présenté le point 2 de l'ordre du jour, décrivant les points proposés pour la session et les documents y relatifs élaborés par le Secrétariat. L'ordre du jour de la Conférence a été adopté à l'unanimité dans la Résolution Point 2 / MSP 2.

VI. Examen du Règlement intérieur de la Conférence

(Point 3 de l'ordre du jour)

Le Président a présenté le point 3 de l'ordre du jour, à savoir l'examen et l'adoption du Règlement intérieur de la Conférence des États parties à la Convention. La représentante du Directeur général, Mme Rivière, a expliqué au nom du Secrétariat que le projet de Règlement intérieur de la Conférence des États parties à la Convention de 2001 avait été élaboré et diffusé sur la base des règlements intérieurs de l'Assemblée générale des États parties à la Convention de 2003 et de la Conférence des Parties à la Convention de 2005.

Mme Rivière a noté qu'il y avait deux points principaux à discuter : aux termes de l'article 23.2 de la Convention, il fallait que la Conférence décide de ses fonctions et responsabilités et aux termes de l'article 23.4 il fallait qu'elle détermine si elle souhaitait établir un Conseil consultatif scientifique et technique.

Mme Rivière a expliqué que le projet de Règlement intérieur comprenait sept sections, à savoir :

- I. Participation;
- II. Fonctions et responsabilités de la Conférence des États parties ;
- III. Organisation de la Conférence ;
- IV. Conduite des débats ;
- V. Nomination des membres du Conseil consultatif scientifique et technique :
- VI. Secrétariat de la Conférence ; et
- VII. Adoption et amendement du Règlement intérieur.

Mme Rivière a informé la Conférence que le Secrétariat avait reçu une proposition écrite d'amendements au projet de Règlement intérieur signée de la **Barbade**, de la **Croatie**, de **Cuba**, de **l'Équateur**, de la **Lituanie**, du **Mexique**, du **Nigéria**, du **Panama**, du **Paraguay**, de **Sainte-Lucie** et de la **Slovénie**. Les amendements proposés ont été distribués aux États parties pour qu'ils les examinent.

À la suite d'une intervention de la délégation des **États-Unis d'Amérique** en qualité d'observateur (voir l'annexe au présent rapport), la Conférence a repris ses travaux sur l'élaboration du Règlement intérieur dans l'après-midi, examinant le projet et les amendements proposés.

La <u>section I</u> a été adoptée par consensus avec des modifications relativement mineures.

La <u>section II</u> a elle aussi été adoptée par consensus avec les amendements proposés. <u>L'article 3</u>, qui précise les fonctions et responsabilités de la Conférence des États parties, a été adopté avec les ajouts suivants aux fonctions suggérées pour la Conférence :

- (i) examiner les rapports du Conseil consultatif qui lui sont soumis ;
- (ii) examiner, discuter et décider sur les recommandations qui lui sont soumises par le Conseil consultatif ; et
- (iii) rechercher des moyens de mobiliser des fonds et prendre les mesures nécessaires à cette fin.

Un nouvel <u>article 4</u> concernant l'éventuelle création, à l'avenir, d'organes subsidiaires de la Conférence constitués d'États parties a été ajouté.

Dans la <u>section III</u>, des amendements relatifs à la convocation d'une session extraordinaire, à l'adoption de l'ordre du jour des sessions ordinaires et extraordinaires de la Conférence des États parties ainsi qu'à la conformité avec le principe de représentation géographique équitable des membres du bureau ont été examinés et adoptés.

Concernant la <u>section IV</u>, un examen plus détaillé des nouveaux <u>articles 18 et 19</u> relatif à la distinction entre langues « de travail » et langues « officielles » à utiliser dans les futurs travaux de la Conférence et de ses organes a eu lieu. À la suite de déclarations de plusieurs délégations, il a été conclu que les langues officielles de la Conférence devraient être l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. L'<u>article 19</u> a aussi été amendé de manière à ce qu'il dispose qu'en règle générale, aucun projet de résolution ou amendement ne peut être examiné ou mis aux voix s'il n'a pas été distribué raisonnablement à l'avance à tous les participants au moins dans les deux langues de travail du Secrétariat, à savoir l'anglais et le français. Enfin, il a été conclu que les résolutions seraient publiées et diffusées dans les six langues officielles dans le mois qui suit la clôture de la session.

La Conférence a ensuite abordé la question de l'établissement d'un Conseil consultatif scientifique et technique ainsi que de la nomination et de l'élection de ses membres conformément à la <u>section V</u> du projet de Règlement intérieur. Au vu des amendements précédemment proposés, d'autres amendements ont été présentés. Cependant, en dépit de l'esprit général de coopération et de compromis manifesté par les États parties, la Conférence n'a pas été en mesure de parvenir le premier jour à un consensus complet sur cette question. Il a donc été décidé d'ajourner au lendemain le débat sur ces dispositions, afin de permettre aux États parties de procéder à des consultations informelles durant la soirée.

Le reste du projet de Règlement intérieur, à savoir les <u>sections VI et VII</u>, a ensuite été examiné et tous les amendements proposés ont été adoptés par consensus.

Après cet examen du projet de Règlement intérieur et l'adoption provisoire de toutes les sections à l'exception de la section V, la Conférence a décidé de passer au point suivant de l'ordre du jour.

VII. Examen de l'état des ratifications, de questions légales et d'autres questions concernant l'entrée en vigueur de la Convention

(Point 4 de l'ordre du jour)

À l'invitation du Président, le Secrétariat a fourni des informations générales sur l'état des ratifications de la Convention de 2001. Il a aussi été fait référence aux obligations dont devaient encore s'acquitter certains États parties concernant les déclarations à faire en application de la Convention, en particulier de son article 9.2, et à l'obligation faite à tous les États de donner des informations sur les autorités nationales compétentes en matière de patrimoine culturel subaquatique (article 22.2). Le Secrétariat a présenté aux États parties les options envisageables pour la mise en œuvre du système de coopération des États, par exemple au moyen de la mise en place d'un site Web externe ou d'une souspage du site Web de l'UNESCO, y compris une base de données électronique pour les rapports exigés par la Convention. Il a aussi présenté le projet d'élaboration d'une nouvelle publication de référence sur l'Annexe à la Convention. Enfin, il a donné des informations sur les activités opérationnelles terminées et à venir concernant le patrimoine culturel subaquatique, à savoir les réunions régionales, le renforcement des capacités et le centre de catégorie 2 à Zadar, Croatie.

Deux délégations ont interrogé le Secrétariat sur les mesures prises au niveau national pour mettre en œuvre la Convention de 2001. Avec la permission du Président et le consentement des États parties, la Conférence a autorisé les observateurs à prendre la parole et un débat général a suivi.

VIII. Poursuite de l'examen du Règlement intérieur de la Conférence et adoption

(Point 3 de l'ordre du jour)

Le matin du second jour, le Président a ouvert la séance par l'examen du reste du point 3 de l'ordre du jour, à savoir la <u>section V</u> du projet de Règlement intérieur, qui avait été ajourné la veille. Il a noté que la Conférence était proche du consensus sur le projet et qu'un ensemble révisé d'amendements proposés à la section V avait été reçu.

Les principales modifications introduites par les amendements proposés concernant cette question portaient sur le caractère des experts élus par le Conseil consultatif en tant que représentants de l'État ayant présenté leur candidature. La procédure d'élection a aussi fait l'objet d'un amendement proposé au nouvel <u>article 25</u>. Ces deux points ont donné lieu à un certain nombre de révisions substantielles du projet de texte initial.

L'attention a ensuite été centrée sur l'expertise et le statut professionnel des candidats potentiels ainsi que sur le nombre approprié de membres d'un tel organe. Un débat très animé a suivi. Un consensus a fini par émerger, et il a été décidé que le nombre initial approprié de membres serait de douze, avec la possibilité de porter ce nombre à vingt-quatre en fonction du nombre des États parties et des besoins futurs. Il a aussi été décidé que les experts proposés à l'élection devaient avoir un parcours scientifique, professionnel et éthique aux niveaux national et/ou international en adéquation avec la tâche conformément à l'objet et au but de la Convention. Il a été décidé en outre que l'élection se ferait au scrutin secret conformément au nouvel article 25.1.

Au cours du débat qui a suivi, il a été convenu qu'à ce premier stade de la Convention de 2001, certaines des dispositions du Règlement intérieur devraient être appliquées avec souplesse, s'agissant en particulier des règles relatives à la notification demandée aux

États parties voulant présenter des candidats à l'élection du Conseil consultatif et à la représentation géographique au sein du Conseil, conformément aux <u>articles 24.1 et 22.1</u>, respectivement.

Le Règlement intérieur, ainsi amendé et précisé, a ensuite été adopté par les États parties par consensus dans la **Résolution Point 3 / MSP 2** à laquelle était annexé le **Règlement intérieur**.

Les observateurs ont ensuite eu la possibilité de commenter les travaux de la matinée.

IX. Examen des statuts du Conseil consultatif scientifique et technique

(Point 5 de l'ordre du jour)

À l'invitation du Président, la représentante du Directeur général a présenté le point 5 de l'ordre du jour, à savoir le débat sur l'éventuelle élaboration et adoption des statuts du Conseil consultatif scientifique et technique. Elle a fait remarquer que le projet de statuts, tel que soumis à l'examen des États parties par le Secrétariat, aurait besoin d'être adapté aux décisions qui venaient d'être prises par la Conférence, et elle a présenté le projet à la Conférence. Le Président a ensuite ouvert le débat.

<u>L'article premier</u> du projet stipulait que la Conférence des États parties créait un Conseil consultatif scientifique et technique. Toutefois, les États parties ont estimé que pareille décision était prématurée et qu'elle devrait être prise aux termes d'une résolution et non relayée par les statuts de cet organe. En conséquence, il a été décidé de ne pas inclure cette question dans les statuts.

Centrant leur attention sur le projet d'article 2 (article premier amendé) relatif aux fonctions d'un éventuel Conseil consultatif scientifique et technique, plusieurs délégations ont pris la parole pour évoquer diverses questions touchant les fonctions d'un tel Conseil consultatif et son éventuelle collaboration avec les ONG, à savoir le CIPCS. Le débat a été ciblé sur les autres types d'ONG qui pourraient collaborer avec le Conseil consultatif, et il a été stipulé à l'article 1 (e) que seules les ONG accréditées par la Conférence auraient ce privilège.

Il a en outre été décidé que le Conseil consultatif ne devrait pas assister l'UNESCO dans ses efforts pour faire une médiation dans les différends entre deux États parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la Convention de 2001 dans le cadre de son article 25.2.

Concernant la composition du Conseil consultatif, réglementée par le <u>nouvel article 2</u>, les États parties ont décidé de ne pas inclure la disposition selon laquelle les ressortissants d'États ou de territoires non parties à la Convention pouvaient aussi être membres du Conseil consultatif s'ils étaient proposés par un État partie et nommés par la Conférence des États parties.

Pour ce qui est de la nomination et de l'élection des membres du Conseil consultatif, faisant l'objet du <u>nouvel article 3</u>, la Conférence a décidé que les statuts se référeraient aux <u>articles 22 à 25</u> du Règlement intérieur, qui réglementaient déjà cette question et n'avaient donc pas besoin d'être répétés dans les statuts.

L'<u>article 5</u> du projet, relatif au fonctionnement du Conseil consultatif a été abrégé et déplacé à l'<u>article 1 (c)</u>.

La question du financement, qui fait l'objet du <u>nouvel article 7</u>, a ensuite été intensément débattue. Le Secrétariat a souligné qu'il ferait tout son possible pour prendre en charge les frais de voyage des experts des pays en développement, mais que les crédits prévus au budget ordinaire de l'UNESCO pour le fonctionnement de la Convention de 2001 étaient très limités. En conséquence, toute extension du recours à ce budget ordinaire devrait être décidée par le Conseil exécutif et la Conférence générale de l'UNESCO. Les États parties ont souligné la possibilité de créer à l'avenir un fonds extrabudgétaire, comme on l'a fait pour d'autres conventions de l'UNESCO afin de trouver des ressources supplémentaires pour le fonctionnement de leurs organes. Une nouvelle disposition a ensuite été introduite dans l'<u>article 7</u>, stipulant que seuls les membres du Conseil consultatif des pays en développement et en transition pourraient bénéficier d'une assistance financière pour participer aux réunions du Conseil consultatif. Il a aussi été stipulé que chaque fois qu'il est possible, les membres du Conseil consultatif sont appelés à travailler de manière électronique.

Par la Résolution 5 / MSP 1 et les Statuts du Conseil consultatif scientifique et technique qui lui étaient annexés, la Conférence a alors adopté les Statuts tels qu'amendés par consensus et décidé de créer un Conseil consultatif scientifique et technique.

X. Examen de l'élection éventuelle des membres du Conseil consultatif scientifique et technique

(Point 6 de l'ordre du jour)

Sur proposition du Secrétariat et étant donné les contraintes de temps, il a été décidé d'ajourner à la session suivante de la Conférence des États parties l'élection des membres du nouveau Conseil consultatif.

XI. Examen de l'élaboration de directives opérationnelles

(Point 7 de l'ordre du jour)

Le point suivant de l'ordre du jour portait sur la question de savoir s'il fallait élaborer des directives opérationnelles de la Convention de 2001.

Le Secrétariat a indiqué que la Convention ne prévoyait pas expressément l'établissement de directives opérationnelles, cette question ayant été laissée à l'appréciation de la Conférence des États parties. De nombreux États avaient cependant estimé que l'élaboration de telles directives pourrait contribuer à une meilleure compréhension et à une application plus efficace de la Convention de 2001. Il a été suggéré que ces directives opérationnelles pourraient :

- a.) préciser certaines définitions figurant dans la Convention, sans en donner une interprétation juridique ;
- b.) fournir des orientations pour le mécanisme de coopération et de consultation des États dont il est question aux articles 8 à 13 de la Convention ;
- c.) réglementer le financeme

- d.) nt des mesures prises au titre de la Convention, par exemple dans le cas de l'application de mesures adoptées par un groupe d'États participant à une consultation et mises en œuvre par un État coordonnateur;
- e.) donner des orientations sur la désignation des États coordonnateurs dans la Zone ;
- f.) développer d'autres questions touchant la coopération entre États (formation à l'archéologie subaquatique, transfert de technologie, échange de connaissances, etc.);
- g.) définir le rôle des partenaires dans le processus d'application de la Convention ; et
- h.) donner des orientations pour interpréter les normes fixées par la Convention, qui touchent certains aspects de la protection opérationnelle du patrimoine culturel subaquatique.

Plusieurs délégations ont pris la parole pour appuyer la proposition d'élaborer des directives opérationnelles mais aussi exprimer le regret qu'une question aussi importante que celle des directives opérationnelles ne soit examinée qu'au dernier moment et faire observer qu'il faudrait que le Secrétariat, pour élaborer un projet de directives, puisse prendre en considération les opinions des États parties. De plus, elles ont exprimé l'opinion que les directives opérationnelles devraient s'abstenir de clarifier les définitions figurant dans la Convention de 2001. Elles devraient néanmoins fournir des orientations pour le mécanisme de coopération et de consultation des États dont il est question aux articles 8 à 13 de la Convention et concernant la désignation des États coordonnateurs dans la Zone, et, si nécessaire, dans la Zone économique exclusive.

Un débat a suivi, et il a été décidé que les États parties proposeraient des éléments à prendre en considération dans le projet de directives opérationnelles au moyen d'un questionnaire que leur enverrait le Secrétariat.

La Conférence des États parties a ensuite adopté la **Résolution 7 / MSP 1** telle qu'amendée, demandant au Secrétariat de préparer sur la base d'une consultation des États parties un premier projet de directives opérationnelles pour la Convention de 2001, en considérant comme devant faire l'objet d'une attention prioritaire, entres autres, les paragraphes 3 (b) et 3 (d) du document CLT/CIH/MCO/2009/ME/90, étant entendu que les directives opérationnelles pourraient fournir des orientations pour le mécanisme de coopération et de consultation des États dont il est question aux articles 8 à 13 de la Convention et concernant la désignation des États coordonnateurs dans la Zone. Ce projet pourrait ensuite être soumis à la Conférence des États parties à sa deuxième session pour examen et approbation.

XII. Date et lieu de la deuxième session de la Conférence des États parties

(Point 8 de l'ordre du jour)

Au titre du dernier point de son ordre du jour, la Conférence des États parties a débattu de la date et du lieu de sa deuxième session, y compris de la question de savoir si cette deuxième session devrait être une session extraordinaire ou une session ordinaire. À la

suite d'un bref débat, il a été décidé que ce serait une session ordinaire avec un agenda ouvert qui se tiendrait en décembre 2009 au Siège de l'UNESCO à Paris.

En raison de l'heure tardive, il été décidé à l'unanimité que le rapport du rapporteur serait diffusé par voie électronique.

XIII. Clôture de la Conférence

Le Président a déclaré la Conférence close. La représentante du Directeur général l'a remercié de sa guidance, a remercié les États parties et les observateurs de leur travail et s'est félicitée des résultats de la première session de la Conférence des États parties, unanimement applaudis par les États parties et les observateurs présents.

Annexe au

PROJET DE COMPTE RENDU

de la première session de la Conférence des Etats parties à la Convention pour la protection du patrimoine culturel subaquatique (26/27 mars 2009, Paris)

DECLARATION DES OBSERVATEURS

Première déclaration en tant qu'observateur des Etats-Unis d'Amérique

Thank you, Distinguished Chair,

The United States first wishes to express its congratulations to you on your selection to chair this first meeting of the States Parties to the UNESCO Convention on the Protection of Underwater Cultural Heritage. Further, we express our gratitude to you and to the States Parties to this Convention for the opportunity to participate in this meeting as an observer State delegation, and for the opportunity to make the following statement in that capacity. We would like to address several issues of importance to the United States.

Distinguished colleagues,

The United States uses this occasion to re-affirm its support of the overall goal of this UNESCO Convention to protect underwater cultural heritage. The United States fully supports the Annex of Rules concerning activities directed at underwater cultural heritage.

Since the conclusion of the negotiations on this Convention in 2001, the United States has taken several steps to protect underwater cultural heritage, in a manner consistent with customary

international law, as reflected in the United Nations Convention on the Law of the Sea. For example, the United States enacted a new law, the Sunken Military Craft Act of 2004, to ensure protection of both sunken U.S. military craft, wherever located, and sunken foreign military craft located in U.S. waters (landward of the 24nm limit of the contiguous zone). The Sunken Military Craft Act provides that the law of finds does not apply to any U.S. sunken military craft, wherever located, or to any sunken foreign military craft located in U.S. waters, in a manner consistent with customary international law and the interests of Flag States. The law also extensively protects all U.S. sunken military craft and sunken foreign military craft in U.S. waters from the application of the law of salvage by prohibiting the issuance of any salvage rights or awards under salvage law, unless expressly authorized by the flag State of the sunken military craft. The Sunken Military Craft Act clarifies that sunken military craft of the United States remain U.S. property and that right, title, and interest of the United States are not extinguished except by express divestiture of title by the United States. Further, this U.S. law encourages the United States to negotiate bilateral and multilateral agreements to protect sunken military craft. To date, the United States has cooperated with several foreign nations on the protection of their sunken State craft in U.S. waters and has provided technical assistance for underwater cultural heritage research projects outside of U.S. waters.

Another example of measures the United States has taken to protect underwater cultural heritage is the negotiation, with Canada, France, and the United Kingdom, resulting in the International Agreement Concerning the Shipwrecked Vessel R.M.S. *Titanic*. The United States signed this Agreement in 2004 and has made considerable efforts toward promoting the protection of the sunken vessel, its wreck site, and its artifacts. This includes developing proposed implementing legislation for the Agreement consistent with the historic preservation principles in the UNESCO UCH Convention and its Annexed Rules. In addition, in 2001, the U.S. Department of Commerce's National Oceanic and Atmospheric Administration published Guidelines for Research, Exploration and Salvage of R.M.S. *Titanic* that are similar to the Annexed Rules of the UNESCO UCH Convention.

The Annexed Rules of the UNESCO UCH Convention are a valuable contribution to the protection of underwater cultural heritage. A number of United States federal and state agencies currently use the Annexed Rules as a guide in the protection and management of underwater cultural heritage located in national marine sanctuaries, national parks, and national monuments, including in the national marine monument in the Northwestern Hawaiian Islands, the Papahanaumokuakea National Monument.

These actions illustrate that the United States cares about and is actively taking steps to protect underwater cultural heritage. The United States believes that a broadly ratified Convention is a useful means through which to achieve the protection of underwater cultural heritage. The United States supported and actively participated in the negotiations here at UNESCO to develop a multilateral instrument to protect underwater cultural heritage. The resulting Convention, especially in the Annexed Rules, preamble, and general principles, reflects substantial progress by the global community in developing means to protect submerged cultural heritage. However, the United States continues to have serious concerns with certain provisions in the Convention. These concerns have prevented our country from becoming a State Party. For example, the United States cannot join a convention that is not consistent with the jurisdictional regime set forth in the United Nations Convention on the Law of the Sea. The United States hopes that there will be future opportunities to discuss the concerns that have prevented our country, and others, from joining this Convention. We also look forward to opportunities to discuss some of the means by which States may cooperate, including through scientific and technical exchanges, to protect underwater cultural heritage.

Distinguished colleagues,

Again, thank you for this opportunity and for your attention. We will continue listening attentively to the discussions among the States Parties. Our delegation is open to further exchanges of views with other colleagues both at this meeting and in the future.

Mr. Chairman,

I respectfully request that this Statement be included in the official records of this meeting. Thank you.

Deuxième declaration en tant qu'observateur des Etats-Unis d'Amérique

Subject: Draft Rules of Procedure for Meetings of States Parties

-- Thank you, Distinguished Chairman and distinguished States Parties, for allowing the United States this opportunity to intervene as an observer State to offer a few brief comments regarding the draft rules of procedure under consideration.

- -- We ask that this intervention be received in the same constructive spirit in which you heard from our delegation yesterday in which we re-affirmed the U.S. Government's support for the overall goal of this Convention, our full support for the Rules annexed to the Convention.
- -- We assume that all in this room share our belief that the Rules of Procedure should be as unambiguous and carefully crafted as possible, and also flexible and pragmatic enough to easily accommodate future States Parties, which will help avoid the need to make multiple revisions to the Rules. The Rules should also be as similar as possible to the Rules of other UNESCO bodies.
- -- With those preliminary comments in mind, the U.S. offers in a constructive spirit the following brief observations that may be of assistance to the States Parties:
 - -- Rule 3(g) "to seek means for <u>raising funds</u> and to take the necessary measures to this end" The States Parties may wish to consider whether 3(g) should be amplified just a bit in order to state what would be the "purposes or intended goals" of such fund-raising. For instance, would it be helpful to expand that phrase to say something like: "raising funds to help implement the provisions of the Convention and of the Annex", and then continue with the rest of the sentence. This might give greater focus and relevance to that clause in the rules.
 - -- Rule 4.1 says "The Meeting may establish such subsidiary bodies as it deems necessary *for its purposes.*" The question is whether "for its purposes" is too open-ended or whether it might say something like "as it deems necessary to enhance the goals and implementation of the Convention."
 - -- Finally, Rule 20, in general, and Rule 20.5, in particular, relate to the delicate issue of voting. We note that Rule 20, for some reason, says nothing about the importance of "consensus" which is usually UNESCO's preferred means of deciding on substantive and/or policy issues. Usually, voting on such issues is used -- and then only reluctantly -- if consensus has become impossible.
 - -- The provision in Rule 20.5 for a "secret ballot" on substantive and policy issues is not common practice here at UNESCO. Normally, such voting takes place by a show of hands, or if necessary, by roll call. States Parties, even after this meeting, may want to give further consideration to whether it is wise to allow for "secret ballots" on substantive and policy issues. Indeed, one can envision some outside of this room who may consider that such

secret voting goes against the spirit of certain aspects of the Convention, particularly the preambular paragraph of the Convention which "Not[es] growing public interest in and public appreciation of underwater cultural heritage." This raises the question, how can the "publics" in the countries of States Parties truly know how their representatives have voted at Convention meetings on important policy or substance issues of underwater cultural heritage, unless there is a transparent public record for them to review for themselves? This is a relevant and practical question.

Before closing, Mr. Chairman, the U.S. would like to say that we have a number of serious concerns with regard to whether certain aspects of the Rules that relate to the Scientific and Technical Advisory Body conform properly to the intent and the purposes of Articles 23(4) and 23(5) of the Convention, and also whether those aspects of the draft rules conform to the "travaux préparatoires" from the negotiations of the Convention.

So, in closing, Mr. Chairman, the United States would like to know whether there are any States Party delegations that may be prepared to endorse any of the points that we have raised with regard to Rule 3(g), Rule 4.1, and Rule 20.5?

Thank you, Mr. Chairman.

Déclaration en tant qu'observateur de la Grèce

Greece would like to address the First Meeting of States Parties to the UNESCO Convention on the Protection of the Underwater Cultural Heritage (2001) wishing every success in your difficult task.

Greece, being one of the most archaeologically-rich nations in the world, has an increased interest in protecting its underwater heritage. We, therefore, attach great importance to the elaboration of a comprehensive legal regime for the protection of the cultural heritage of the oceans, which is endangered by the development of advanced underwater technology and the devastating operations of treasure hunters/salvage companies.

One may, therefore, wonder why Greece is only an observer to the Convention. The reason for this, as was explained thoroughly in our statement on vote during the adoption of the Convention at the 31st Session of the General Conference of UNESCO (29 October 2001), lies primarily on our reservations with respect to the envisaged system of reporting and consultations for the protection of underwater cultural heritage (UCH) found on the continental shelf and in the Exclusive Economic Zone (EEZ) (c.f. articles 9 and 10).

Greece was in favour of a more straightforward provision on coastal jurisdiction over UCH found on the continental shelf/EEZ, which, in our view, could ensure a more effective scheme of protection. The same applies for the right of the coastal State to be informed of archaeological research carried out on its continental shelf/EEZ.

Similarly, we fail to understand the need for introducing the aforementioned system of consultations in the scheme of protection of UCH found in the contiguous/archaeological zone (c.f. article 8). In our view, this reference should be interpreted as simply accommodating the interests of States parties with a cultural, historical or archaeological link to the UCH concerned and not affecting the otherwise applicable jurisdiction of the coastal State.

Greece will be following closely the application in practice of the UNESCO Convention, in particular the aforementioned provisions. In this respect, we believe that the Operational Guidelines could offer valuable assistance in clarifying the role of the coastal State in the protection of UCH found on the continental shelf/EEZ as well as acknowledging a full-fledged 24-mile archaeological zone.



UCH/09/2.MSP/220/5 REV. 20 octobre 2009 Original: anglais

Distribution limitée

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

CONFERENCE DES ÉTATS PARTIES A LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

Deuxième session Paris, Siège de l'UNESCO, Salle IV 1°-3 décembre 2009

<u>Point 5 de l'ordre du jour provisoire</u> : Projet de directives opérationnelles

Décision requise : paragraphe 3

- 1. À sa première session et dans sa résolution 7/MSP 1, la Conférence des États parties a demandé au Secrétariat de préparer, sur la base d'une consultation des États parties, un premier projet de directives opérationnelles pour la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, en considérant comme devant faire l'objet d'une attention prioritaire, entres autres. les paragraphes 3(b) et 3(d) document CLT/CIH/MCO/2009/ME/90 ; et de lui soumettre, à sa deuxième session ordinaire, le résultat de ses travaux pour examen et approbation. Elle a en outre invité les États parties à adresser au Secrétariat des éléments qui seront repris dans les directives opérationnelles.
- 2. Le Secrétariat a envoyé à tous les États parties un questionnaire qui les invitait à suggérer des éléments qui seraient repris dans les directives opérationnelles. Sur la base des suggestions reçues, il a été élaboré un projet de directives opérationnelles, qui est joint au présent document (les États parties peuvent demander au Secrétariat un résumé des questions apportées au questionnaire).
- 3. La Conférence de États parties souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION 5 / MSP 2

La Conférence des États parties, à sa deuxième session,

- 1. Ayant examiné le document UCH/09/2.MSP/220/5,
- 2. <u>Adopte</u> les directives opérationnelles pour la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, qui figurent à l'annexe au présent document.

ANNEXE

PROJET

DIRECTIVES OPERATIONNELLES

POUR L'APPLICATION DE LA

CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE (2001)

INDEX

CHAPITRE I. INTRODUCTION	5
A. La Convention A.1. Application de la Convention A.2. Teneur de la Convention A.3. Le mécanisme de coopération entre États	5 5 6 7
B. États parties à la Convention	9
 C. Déclarations, communications et réserves concernant la Convention C.1. Déclarations C.2. Communication C.3. Réserves 	10 10 12 12
 D. Les organes de la Convention D.1. La Conférence des États parties D.2. Le Conseil consultatif scientifique et technique D.3. Autres organes subsidiaires 	13 13 14 15
E. Le Secrétariat	15
CHAPITRE II – LE MÉCANISME DE COOPÉRATION ENTRE ÉTATS	16
SOUS-CHAPITRE II.1. – DECLARATIONS, NOTIFICATIONS ET DECLARATIONS D'INTERET	16
 Déclaration au titre de la Convention Déclaration d'intérêt Modalités de communication des déclarations et déclarations d'intérêt Présentation des déclarations et déclarations d'intérêt Point de contact 	16 17 18 18

SOUS-CHAPITRE II.2. – SELECTION DE L'ÉTAT COORDONNATEUR E CONSULTATIONS ENTRE ETATS	T 19
 6. Désignation d'un État coordonnateur pour le patrimoine culturel subaquatique situé dans la ZEE ou sur le plateau continental 7. Procédure de consultation concernant le patrimoine culturel subaquatique situé dans la ZEE ou sur le plateau continental 8. Désignation d'un État coordonnateur dans la Zone et procédure de consultation 	19 Je 20 21
SOUS-CHAPITRE II.3. – LA PROTECTION OPÉRATIONNELLE PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE	DU 22
9. Danger immédiat pour le patrimoine culturel subaquatique10. Recherches préliminaires11. Mise en œuvre de mesures et délivrance d'autorisations	22 22 23
CHAPITRE III - FINANCEMENT	24
12. Le Fonds pour le patrimoine culturel subaquatique13. Assistance financière14. Financement de la mise en place du mécanisme de coopération entre	24 24
États	25
CHAPITRE IV – PARTENAIRES	26
15. Partenaires d'application de la Convention16. Partenaires pour la protection du patrimoine culturel subaquatique au niveau national	26 26
CHAPITRE V - ACCRÉDITATION DES ORGANISATIONS I GOUVERNEMENTALES AUPRÈS DU CONSEIL CONSULTA SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE	NON ATIF 27
17. Critères d'accréditation des organisations non gouvernementales18. Modalités d'accréditation et réexamen des accréditations19. Procédure d'accréditation	27 27 28
CHAPITRE VI - COOPÉRATION, PARTAGE D'INFORMATIC SENSIBILISATION DU PUBLIC ET FORMATION	DNS, 29
 20. Coopération et partage d'informations 21. Sensibilisation du public 22. Formation 23. Mobilisation d'appuis nationaux et internationaux à la Convention 24. Promotion des meilleures pratiques 	29 30 31 31 32
ANNEXE 2 – FORMULAIRES DE LA BASE DE DONNÉES POUR	2 LA

CHAPITRE I. INTRODUCTION

A. La Convention

A.1. Application de la Convention

Article 1 de la Convention

a.) La Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (ciaprès dénommée « la Convention »), que la Conférence générale de l'UNESCO a adoptée le 2 novembre 2001, s'applique, comme son texte le stipule et dans les limites qui y sont énoncées, à tous les types d'eau, y compris les eaux continentales qui ne présentent pas un caractère maritime (lacs et fleuves), les eaux intérieures qui présentent un caractère maritime (baies, golfes), les eaux archipélagiques, les mers territoriales des États parties, leurs zones économiques exclusives (ci-après dénommées « ZEE »), les plateaux continentaux et la Zone (fonds marins et sous-sol situés au-delà des limites de la juridiction nationale)¹. La Convention protège également le patrimoine qui a été ou n'est que périodiquement submergé, comme les épaves ou les restes d'établissements humains situés dans des zones humides.

Article 33 de la Convention

b.) Les règles relatives aux activités qui touchent le patrimoine culturel

- a.) D'après cette dernière (qui ne lie pas les États qui n'y sont pas parties), et sous une forme abrégée :
- la mer territoriale s'entend des eaux situées jusqu'à 12 milles marins de la ligne de base;
- la zone économique exclusive (ZEE) s'entend de la zone contiguë à la mer territoriale qui s'étend audelà de celle-ci jusqu'à 200 milles marins.
- le plateau continental s'entend de la mer située jusqu'au rebord externe de la marge continentale ou au moins jusqu'à la limite de la ZEE.
- b.) D'après la Convention de 2001, la « Zone » s'entend des fonds marins et de leur sous-sol situés audelà des limites de la juridiction nationale (article 1.5 de la Convention).

L'utilisation des termes de la Convention de 1982 ne signifie pas que ses dispositions relatives à la souveraineté s'appliquent à un État qui adopte la Convention de 2001; les deux traités sont indépendants. Elles ne s'appliquent qu'aux États qui sont parties à la Convention de 1982; pour les autres, d'autres textes internationaux s'appliquent. La Convention de 2001 respecte les dispositions existantes et ne les modifie pas (article 3 de la Convention).

La Convention de 2001 ne définit pas la plupart des termes qu'elle utilise pour identifier les diverses zones maritimes (elle ne définit que le terme « Zone »), car ces zones et les droits de souveraineté qui s'y appliquent ont été définis par le droit international, en particulier par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« UNCLOS » ou « Convention de 1982 »).

subaquatique, énoncées dans l'annexe à la Convention (ci-après désignées « les Règles »), font partie intégrante de celle-ci. Elles s'appliquent automatiquement, à l'entrée en vigueur de la Convention dans un État, à tous les types d'eaux, à l'exception des eaux continentales qui ne présentent pas un caractère maritime. Tout État partie ou territoire peut, cependant, déclarer à tout moment qu'elles s'appliqueront également à ses eaux continentales qui ne présentent pas un caractère maritime.

Article 28 de la Convention

Article 29 de la Convention b.) Lorsqu'il ratifie, accepte, approuve (acte juridique ouvert aux États membres de l'UNESCO) la Convention ou y adhère (États ou territoires non membres de l'UNESCO), un État ou territoire peut, dans une déclaration à la Directrice générale/au Directeur général de l'UNESCO, stipuler que la Convention ne s'appliquera pas à certaines parties de son territoire. Il doit indiquer les raisons de cette déclaration et est tenu, autant que possible et dans les meilleurs délais, réunir les conditions dans lesquelles la Convention s'appliquera aux zones exemptées. Il doit retirer sa déclaration en totalité ou en partie dès que cela est réalisé.

A.2. Teneur de la Convention

- a.) La Convention a pour objet de permettre aux États de mieux protéger le patrimoine culturel subaquatique. Elle fixe des normes élevées de protection de ce patrimoine pour empêcher qu'il ne soit pillé ou détruit. Cette protection est comparable à celle qu'offrent les autres conventions de l'UNESCO ou les législations nationales relatives au patrimoine culturel, mais vise spécifiquement les traces d'existence humaine retrouvées sous l'eau.
- b.) La Convention contient des prescriptions minimales. Chaque État partie peut, s'il le souhaite, choisir d'appliquer une protection plus importante (en protégeant également, par exemple, les restes âgés de moins de 100 ans). En particulier, la Convention :

- énonce les principes fondamentaux de protection du patrimoine culturel subaquatique;
- prévoit un mécanisme de coopération internationale ;
- donne des indications pratiques concernant le traitement de ce patrimoine.

c.) La Convention a principalement pour buts :

- d'obtenir une protection complète du patrimoine culturel subaquatique où qu'il se situe;
- d'harmoniser la protection de ce patrimoine avec celle du patrimoine terrestre;
- de donner aux archéologues, pouvoirs publics et établissements de gestion des sites des indications sur la façon de traiter le patrimoine culturel subaquatique.

A.3. Le mécanisme de coopération entre États

Article 2.2 de la Convention Les États parties coopèrent à la protection du patrimoine culturel subaquatique.

Article 7.1 de la Convention

a.) Dans leurs eaux intérieures et archipélagiques et dans leur mer territoriale, les États parties ont le droit exclusif de réglementer les activités. La Convention ne prévoit aucun mécanisme de coopération spécifique, mais on compte, en règle générale, que les États coopèrent. Ils n'ont pas besoin, en conséquence, de signaler à l'UNESCO ou aux autres États le patrimoine qu'ils découvrent dans ces zones ou de les consulter, à l'exception suivante : ils devraient, en cas de découverte de navires et aéronefs d'État identifiables, informer, conformément à la pratique générale adoptée par les États, l'État du pavillon partie à la Convention et, s'il y a lieu, les autres États ayant un lien vérifiable, en particulier un lien culturel, historique ou archéologique, en vue de coopérer pour l'adoption des meilleures méthodes de protection de ces navires et aéronefs.

Article 7.3 de la

Articles 8 à 13 de la Convention Article 16 de la Convention

- b.) Dans la ZEE (y compris la zone contiguë), sur le plateau continental et dans la Zone, la Convention institue un mécanisme de coopération internationale qui permet de protéger efficacement le patrimoine culturel subaquatique. Les États parties utilisent conjointement leur pouvoir respectif pour empêcher toute intervention non souhaitée et réglementer celles qui le sont. Le mécanisme stipule la manière dont :
 - les États parties sont informés des découvertes et des activités relatives au patrimoine culturel subaquatique (déclaration);
 - les États parties déclarent, s'il y a lieu, leur souhait d'être consultés (déclaration d'intérêt);
 - les États parties décident des mesures à prendre (consultation);
 - un État partie, choisi par tous les Etats parties consultés, prend les mesures décidées (action de l'État coordonnateur).
- c.) En fonction de l'emplacement du patrimoine concerné et du droit de la mer applicable, certaines dispositions du mécanisme de coopération entre États s'appliquent. Pour résumer :
 - Chaque État partie interdit à ses ressortissants et navires de participer à des activités qui nuisent au patrimoine culturel subaquatique et les oblige à signaler les découvertes et activités relatives au patrimoine situé dans la ZEE, sur le plateau continental et dans la Zone, et informe les autres États parties;
 - Si aucun État n'est seul compétent sur le site (la compétence sur ses ressortissants et navires est toujours préservée), un « État coordonnateur » prend le contrôle des opérations, coordonnant la coopération entre États parties et appliquant leurs décisions, tout en agissant pour leur compte et non seulement dans son propre intérêt;
 - Les États parties œuvrent pour empêcher le trafic de patrimoine

culturel subaquatique exporté et/ou récupéré de manière illicite et le saisissent s'il est trouvé sur leur territoire.

Articles 8 à 13 de la Convention

d.) Dans le cadre de la mise en œuvre du mécanisme de coopération internationale, le Secrétariat met à la disposition des États parties, par l'intermédiaire du site web www.unesco.org, une base de données nommée base de données UNESCO pour la présentation des déclarations qui leur permet de soumettre et de transférer des déclarations, des notifications, des déclarations d'intérêt et les résultats d'études préliminaires, et de consulter les informations ou déclarations reçues d'autres États parties².

B. États parties à la Convention

- a.) Les États sont invités à adhérer à la Convention. Une liste des États parties et des déclarations reçues est disponible sur le site web de l'UNESCO à l'adresse www.unesco.org/fr/underwater-cultural-heritage.
- b.) Tout en respectant pleinement la souveraineté des États ou des territoires sur lesquels le patrimoine culturel subaquatique est situé, les États parties à la Convention reconnaissent l'intérêt collectif qu'a la communauté internationale à coopérer à la protection de ce patrimoine. Ils doivent, notamment :

Article 2.4 de la Convention

b.a.) prendre individuellement ou conjointement, selon le cas, conformément à la Convention et au droit international, les mesures requises pour protéger le patrimoine culturel subaquatique, utilisant à cette fin les meilleurs moyens disponibles conformément à leurs capacités;

Article 2.2 de la Convention Articles 2.7 et 16 de la Convention

- b.b.) coopérer à la protection du patrimoine culturel subaquatique ;
- b.c.) empêcher l'exploitation commerciale du patrimoine culturel subaquatique.

² Note pour la 2^{ème} session de la Conférence des États parties : cette base de données n'est pas encore créée et il reste aux États parties à décider si et comment il faudrait l'élaborer.

c.) Les États parties à la Convention sont invités à assurer la participation d'une grande diversité d'acteurs (administrateurs de sites, autorités locales et régionales, collectivités locales, archéologues sous-marins, spécialistes de la préservation, organisations non gouvernementales) et d'autres parties et partenaires intéressés par la protection du patrimoine culturel subaquatique et par l'application de la Convention.

Article 22.1 de la Convention

- d.) Pour veiller à ce que la Convention soit mise en œuvre correctement, les États parties créent des services compétents ou renforcent, s'il y a lieu, ceux qui existent, en vue de procéder à l'établissement, à la tenue et à la mise à jour d'un inventaire du patrimoine culturel subaquatique et d'assurer efficacement la protection, la préservation, la mise en valeur et la gestion du patrimoine culturel subaquatique, ainsi que les recherches et l'éducation requises.
- e.) Les États parties sont invités à réunir leurs spécialistes du patrimoine culturel subaquatique à intervalles réguliers pour examiner l'application de la Convention.

C. Déclarations, communications et réserves concernant la Convention

La Convention contient des dispositions concernant trois déclarations, une réserve éventuelle et une communication. Les déclarations et communications déjà reçues peuvent être consultées sur le site www.unesco.org/fr/underwater-cultural-heritage (après le texte de la Convention).

C.1. Déclarations

a.) Une déclaration est un énoncé unilatéral dans lequel un État qui adhère à la Convention peut donner son interprétation de certaines dispositions, opérer des choix ou donner des informations. La Convention contient, aux articles 9.2, 25.5 et 28, des dispositions concernant trois déclarations. Si la première est impérative, la deuxième et la troisième sont facultatives.

Article 9 de la Convention

- b.) L'article 9 de la Convention porte sur la déclaration et la notification dans la ZEE et sur le plateau continental. En particulier, et aux termes de l'alinéa 1 (b), un État partie exige, lorsqu'un de ses ressortissants ou un navire battant son pavillon fait une découverte ou envisage une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans la ZEE ou sur le plateau continental d'un autre État partie, que le ressortissant ou le capitaine du navire déclare cette découverte ou intervention. L'État du ressortissant ou du navire doit choisir où cette déclaration doit être envoyée. Une possibilité est de la lui envoyer ainsi qu'à l'État partie côtier concerné; une autre est de ne l'envoyer qu'à lui, qui la transmettra ensuite à tous les autres États parties. Pour garantir une certaine continuité et prévisibilité, chaque État partie doit indiquer, dans la déclaration prescrite par l'article 9.2 de la Convention, la solution qu'il choisit.
- c.) L'article 25 de la Convention concerne le règlement pacifique des différends. Aux termes de cet article et si aucune médiation n'est entreprise ou si la médiation ne permet pas d'aboutir à un règlement, les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la Partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Convention de 1982) s'appliquent mutatis mutandis à tout différend entre États parties à la Convention à propos de l'interprétation ou de l'application de celle-ci, que ces États soient ou non parties à la Convention de 1982. Lorsqu'il ratifie, accepte, approuve la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un État partie à la Convention qui n'est pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énoncés à l'article 287, paragraphe 1, de la Convention de 1982 pour le règlement des différends.

Article 28 de la Convention

d.) L'article 28 de la Convention concerne l'application des Règles de l'annexe relative aux eaux continentales. Les eaux continentales sont, à la différence des eaux intérieures, qui présentent un caractère maritime (voir l'article 7 de la Convention), des eaux qui ne présentent pas un caractère maritime (lacs et fleuves). Les États peuvent déclarer que les Règles qui, autrement, ne s'appliqueront pas à cette partie de leur territoire, s'y appliqueront.

e.) Les États ou territoires doivent faire leurs déclarations lorsqu'ils ratifient la Convention ou à tout moment ultérieur, conformément à la Convention, en présentant la déclaration signée originale correspondante dans un document séparé à la Directrice générale/au Directeur général de l'UNESCO.

C.2. Communication

Article 22.2 de la Convention

- a.) La Convention prie en outre les États parties de communiquer à la Directrice générale/au Directeur général le nom et l'adresse des services compétents en matière de patrimoine culturel subaquatique de façon que le Secrétariat puisse leur envoyer les déclarations reçues, la correspondance officielle et d'autres documents, et que d'autres États parties et leurs institutions puissent les consulter et coopérer par ce moyen avec les autres États. Une liste des adresses reçues est disponible sur le site www.unesco.org/fr/underwater-cultural-heritage.
- b.) Cette communication peut se faire à tout moment, mais le plus rapidement possible pour faciliter l'application de la Convention. Les Etats sont invités de l'actualiser dès que des changements interviennent.

C.3. Réserves

Articles 29 et 30 de la Convention

En principe, aucun type de réserve ne peut être formulé sauf dans un cas : un État ou territoire peut, au moment de ratifier la Convention, dans une déclaration auprès de la Directrice générale/du Directeur général, stipuler que la présente Convention n'est pas applicable à certaines parties de son territoire, de ses eaux intérieures, de ses eaux archipélagiques ou de sa mer territoriale. La réserve doit être formulée par écrit, indiquer les motivations. Le retrait d'une réserve doit également s'effectuer par écrit. Les réserves formulées par un État qui adhère à la Convention doivent être transmises dans l'instrument de ratification.

D. Les organes de la Convention

D.1. La Conférence des États parties

- a.) La Conférence des États parties est le principal organe de la Convention. Elle se réunit en session ordinaire convoquée par la Directrice générale/le Directeur général au moins une fois tous les deux ans.
- b.) À la demande d'une majorité des États parties, la Directrice générale/le Directeur général convoque une session extraordinaire. L'ordre du jour d'une telle session ne comprend que les questions pour lesquelles la session a été convoquée.
- c.) La Conférence tient ses sessions conformément à son règlement intérieur, qui est disponible sous forme électronique à l'adresse www.unesco.org/fr/underwater-cultural-heritage ou sous forme papier au Secrétariat.
- d.) La Conférence des États parties assume notamment les fonctions et responsabilités suivantes :
 - i) élaborer, examiner et approuver les directives opérationnelles (ci-après désignées « les directives opérationnelles ») pour l'application de la Convention;
 - élire les membres du Conseil consultatif scientifique et technique (ci-après désigné « le Conseil consultatif ») désignés par les États parties ;
 - iii) adopter et modifier les statuts du Conseil consultatif;
 - iv) recevoir et examiner les rapports et les demandes d'avis soumis par les États parties à la Convention ;
 - v) examiner les rapports qui lui sont présentés par le Conseil consultatif ;
 - vi) examiner et commenter les recommandations qui lui sont présentées par le Conseil consultatif et définir la suite à leur

donner:

- vii) rechercher les moyens d'obtenir des fonds et prendre les mesures nécessaires ;
- viii) prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter la réalisation des objectifs de la Convention.

D.2. Le Conseil consultatif scientifique et technique

- a.) À sa première session, la Conférence des États parties a créé le Conseil consultatif conformément à l'Article 23 paragraphe 4 de la Convention.
- b.) Conformément à ses statuts, le Conseil consultatif :
 - i) Aide en tant que de besoin la Conférence des États parties à la Convention sur les questions à caractère scientifique et technique concernant la mise en œuvre des Règles;
 - ii) peut être consulté pour l'élaboration, en consultation avec le Bureau de la Conférence, de projets de directives opérationnelles directement liées aux Règles;
 - iii) fournit des orientations sur les questions sur les questions concernant directement les Règles dans le cadre de l'application pratique du mécanisme de coopération entre États prévu dans la Convention.
- c.) Le Conseil consultatif propose à la Conférence des États parties des normes et autres moyens propres à promouvoir les meilleures pratiques en matière de protection des sites du patrimoine culturel subaquatique et de conservation des matériaux en :
 - Faisant des recommandations techniques et scientifiques concernant les Règles à la Conférence des Etats parties pour discussion et approbation;
 - ii) Identifiant et surveillant les questions pratiques communes ou émergentes touchant la protection du patrimoine culturel

Articles 8 à 13 de la Convention

- subaquatique et de conservation des matériaux-;
- iii) Identifiant les moyens d'améliorer/développer les meilleures pratiques concernant la conservation des matériaux et des sites;
- iv) Suggérant l'organisation d'ateliers et de séminaires sur des questions techniques précises-
- d.) Suite à une décision de la Conférence des Etats parties ou par mandat de son Bureau, le Conseil consultatif peut fournir un avis scientifique ou technique aux Etats parties sur la mise en œuvre des Règles à travers :
 - i) des missions dans les États parties demandeurs ;
 - ii) des présentations lors de la Conférence des Etats parties à la Convention-

D.3. Autres organes subsidiaires

Article 4 du règlement intérieur de la Conférence des États parties

- a.) D'autres organes subsidiaires peuvent être créés par la Conférence des États parties lorsque cela est jugé nécessaire. Ils se composeront d'États parties. Leur composition et leur mandat, y compris la mission et la durée du mandat de leurs membres, sont définis au moment de leur création.
- b.) Chacun de ces organes élit un président et, au besoin, un ou plusieurs vice-président(s) ainsi qu'un rapporteur.
- c.) La désignation des membres de ces organes s'effectue en tenant dûment compte du principe d'une répartition équitable des différentes régions du monde.

E. Le Secrétariat

a.) Le Secrétariat de la Convention et du Conseil consultatif est assuré par l'UNESCO. Il organise les sessions de la Conférence des États parties et de son Conseil consultatif et aide les États parties à appliquer les décisions prises. b.) Les langues de travail du Secrétariat sont l'anglais et le français.

CHAPITRE II – LE MECANISME DE COOPERATION ENTRE ETATS

SOUS-CHAPITRE II.1. – DECLARATIONS, NOTIFICATIONS ET DECLARATIONS D'INTERET

1. Déclarations sous la Convention

Articles 8 à 13 de la Convention

- Chaque État partie prend les mesures nécessaires pour exiger de ses ressortissants ou des capitaines des navires qui battent son pavillon qu'ils lui signalent les découvertes qu'ils font et les interventions qu'ils envisagent sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans sa ZEE (y compris la zone contiguë), sur son plateau continental et dans la Zone.
- 2. Lorsque le patrimoine en question est situé dans la ZEE ou sur le plateau continental d'un autre État partie, l'État partie exige que ces déclarations soient envoyées :
 - a) soit à lui-même et à l'autre État partie (côtier) ;
 - b) soit à lui seul. Dans ce cas, il veille à transmettre rapidement et efficacement ces déclarations à tous les autres États parties.

Lorsqu'il dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque État partie précise la manière dont il transmettra les déclarations.

Articles 9.2 de la Convention

3. Dès qu'un État partie reçoit une déclaration de découverte ou d'intervention, il en informe la Directrice général/le Directeur général de l'UNESCO. Lorsque le patrimoine en question est situé dans la Zone, il en informe également le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins. La Directrice générale/le Directeur général transmet l'information reçue à tous les États parties.

Article 13 de la

4. Sont exemptés les navires de guerre et autres navires gouvernementaux ou aéronefs militaires jouissant d'une immunité

souveraine qui opèrent à des fins non commerciales, dans le cours normal de leurs opérations et qui ne prennent pas part à des interventions sur le patrimoine culturel subaquatique. Les États parties veillent, cependant, à ce que ces navires et aéronefs se conforment, dans la mesure du raisonnable et du possible, aux dispositions applicables pour la ZEE, le plateau continental et la Zone.

2. Déclaration d'intérêt

1. Tout État partie peut manifester son souhait d'être consulté sur la manière d'assurer la protection d'un patrimoine culturel subaquatique spécifique. Il envoie sa déclaration :

Article 9.5 de la Convention

 a.) à l'État partie côtier si le patrimoine est situé dans la ZEE ou sur le plateau continental de cet État;

Article 11.4 de la Convention

- b.) à la Directrice générale/au Directeur général si le patrimoine est situé dans la Zone.
- 2. Cette déclaration doit être fondée sur un lien vérifiable, notamment culturel, historique ou archéologique avec ce patrimoine culturel subaquatique. Pour la Zone, on tient compte, en particulier, des droits préférentiels des États d'origine culturelle, historique ou archéologique du patrimoine en question.
- 3. Pour manifester son souhait d'être consulté, un État partie indique le lien vérifiable qui lie son histoire ou sa culture au patrimoine en question. Il doit, pour ce faire, accompagner sa déclaration :
 - a.) des résultats d'expertises scientifiques ;
 - b.) d'une documentation historique ;
 - c.) de toute autre documentation appropriée.
- 4. Si un Etat partie ne donne que peu d'informations sur un site ou un objet de patrimoine culturel subaquatique, il ne peut demander que peu de preuve démontrant un lien vérifiable à un autre Etat partie qui déclare son intérêt à être consulté concernant la protection de ce site ou objet.
- 5. Le fait qu'un État partie ou l'un de ses ressortissants ne soit pas ou n'ait

pas été le propriétaire d'un objet n'exclut pas l'existence d'un lien vérifiable.

3. Modalités de communication des déclarations et déclarations d'intérêt

Articles 8 à 13 de la Convention

- 1. La communication des déclarations, notifications et déclarations d'intérêt au titre des articles 8 à 13 de la Convention s'effectuera par l'intermédiaire de la base de données consultable à l'adresse _____ ("base de données UNESCO"), sauf pour :
 - a.) la communication des déclarations de ressortissants et navires d'un État partie à un autre État partie dans le cas où le premier a choisi que les déclarations soient envoyées à lui-même et à l'autre État partie concerné (article 9.1 (b) (i) de la Convention). Dans ces cas, les déclarations devraient être communiquées par écrit et en anglais ou en français ou dans une autre langue convenue avec l'autre État partie concerné.
 - b.) les déclarations d'intérêt (articles 9.5 et 11.4 de la Convention), qui peuvent être directement communiquées par un État partie à un autre.
- 2. Lorsqu'un État partie ne peut assurer avec fiabilité la réception ou la transmission de documents, il peut en informer le Secrétariat, qui transmettra les informations reçues sous forme imprimée.

4. Présentation des déclarations et déclarations d'intérêt

Articles 8 à 13 de la Convention

Les formulaires annexés aux présentes directives et contenus dans la UNESCO base de données devront être utilisés dans leur forme électronique:

- a.) pour les notifications à transmettre à et via l'UNESCO et pour la communication des déclarations de découvertes et d'interventions visant le patrimoine culturel subaquatique d'un État partie à tous les autres États parties : Formulaire 1.
- b.) pour les déclarations d'intérêt faites au titre des articles 9.5 et 11.4 de la

UCH/09/2.MSP/220/5 REV. - page 19

Convention: Formulaire 2.

5. Point de contact

Article 22 de la Convention

- Les États parties communiquent à la Directrice générale/au Directeur général de l'UNESCO les noms et adresses de leurs services nationaux compétents et désignent une personne à contacter. Ils doivent immédiatement indiquer tout changement intervenant dans les informations communiquées.
- 2. Toutes les déclarations, notifications ou informations à envoyer aux États parties le seront à leurs services nationaux compétents communiqués à la Directrice générale/au Directeur général.

Articles 10 et 12 de la Convention

SOUS-CHAPITRE II.2. – SELECTION DE L'ÉTAT COORDONNATEUR ET CONSULTATIONS ENTRE ETATS

6. Désignation d'un État coordonnateur pour le patrimoine culturel subaquatique situé dans la ZEE ou sur le plateau continental

Articles 8 à 10 de la Convention Article 9.5 de la Convention

- 1. En cas de découverte de patrimoine culturel subaquatique ou d'intervention prévue sur ce patrimoine dans la ZEE ou sur le plateau continental d'un État partie, ce dernier coordonne, en règle générale, les consultations entre les États qui ont manifesté leur souhait d'être consultés en tant qu'« État coordonnateur ».
- 2. Lorsque l'État partie concerné ne souhaite pas faire office d'État coordonnateur, il doit le déclarer à tous les États parties qui ont manifesté un intérêt et à la Directrice générale/au Directeur général de l'UNESCO dans un délai d'un mois suivant la découverte ou l'intervention. Il doit simultanément indiquer les déclarations d'intérêt qu'il a déjà reçues.
- 3. Dans le cas mentionné au paragraphe 2 ci-dessus, les critères suivants

doivent être pris en compte pour la désignation d'un État coordonnateur par les États parties qui ont manifesté un intérêt :

- a.) la volonté et la capacité qu'a un État de faire office d'État coordonnateur :
- b.) l'aptitude de l'État désigné à dégager, entre les États parties concernés, un consensus sur la protection du patrimoine culturel subaquatique en question ;
- c.) la solidité des liens culturels ou historiques de cet État avec le patrimoine concerné.
- 4. La désignation de l'État coordonnateur doit être convenue dans un esprit de consensus par consultation directe des services nationaux compétents communiqués à la Directrice générale/au Directeur général de l'UNESCO en vertu de l'article 22.2 de la Convention.

7. Procédure de consultation concernant le patrimoine culturel subaquatique situé dans la ZEE ou sur le plateau continental

Articles 9.5 et 10.3 de la Convention

- 1. Les États parties qui ont manifesté le souhait d'être consultés sur la manière de protéger un patrimoine culturel subaquatique spécifique en vertu de l'article 9.5 de la Convention doivent être consultés par l'État coordonnateur dans un délai de 2 mois suivant la réception de leur déclaration par écrit et, si possible, sous forme électronique.
- 2. Les États parties consultés doivent être informés par l'État coordonnateur de toute autre déclaration d'intérêt reçue par l'État partie dans la ZEE ou sur le plateau continental duquel le site ou l'objet est situé.
- 3. Les consultations doivent être menées par l'État coordonnateur en anglais ou en français, ou dans toute autre langue convenue entre les États parties consultés.
- 4. La décision sur la meilleure façon de protéger le patrimoine culturel subaquatique concerné doit être prise par consensus et compte dûment tenu de l'origine culturel, historique et archéologique du patrimoine en question et de ses liens avec les États parties consultés.

8. Désignation d'un État coordonnateur dans la Zone et procédure de consultation

Articles 11.4 et 12.2 de la Convention

- 1. La Directrice générale/Le Directeur général invite, dès que possible, tous les États parties qui ont manifesté un intérêt en vertu de l'article 11.4 de la Convention, par écrit et en anglais ou en français, à se consulter sur les moyens de protéger efficacement le patrimoine culturel subaquatique situé dans la Zone et à désigner, parmi eux, un État chargé de coordonner ces consultations en tant qu'État coordonnateur.
- 2. La Directrice générale/Le Directeur général indique, dans son invitation, les États parties qui ont manifesté le souhait d'être consultés et invite également l'Autorité internationale des fonds marins à participer aux consultations.
- 3. Les États parties doivent indiquer dans leur réponse s'ils souhaitent et peuvent assumer la fonction d'État coordonnateur ou quel autre État partie ils souhaiteraient désigner. Pour prendre leur décision, les États parties doivent prendre en compte les critères suivants :
 - a.) la volonté et la capacité qu'a un État partie de faire office d'État coordonnateur ;
 - b.) les droits préférentiels qu'ont les États consultés du fait de l'origine culturelle, historique ou archéologique du patrimoine culturel subaquatique concerné.
- 4. La désignation de l'État coordonnateur doit se faire par consensus et avec le consentement de l'État partie désigné.
- 5. La Directrice générale/Le Directeur général doit informer toutes les parties consultées du résultat de la procédure de désignation et des déclarations faites par les parties consultées sur la façon de protéger efficacement le patrimoine culturel subaquatique concerné.
- 6. Une fois désigné, l'État coordonnateur doit consulter les États parties et coordonner la mise en œuvre des mesures de protection décidées.

SOUS-CHAPITRE II.3. – LA PROTECTION OPERATIONNELLE DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

9. Danger immédiat pour le patrimoine culturel subaquatique

Articles 10.4 et 12.3 de

- Lorsqu'un patrimoine culturel subaquatique spécifique risque, à brève échéance, d'être endommagé, détruit ou pillé, des mesures de sauvegarde peuvent être prises pour parer au danger.
 - a.) Si le patrimoine concerné est situé dans la ZEE ou sur le plateau continental d'un État partie, l'État coordonnateur, qui sera, très souvent, cet État partie (côtier), peut prendre ces mesures. Cela ne met pas fin à la responsabilité qu'ont les autres États parties d'intervenir et l'État coordonnateur peut solliciter l'assistance des autres États parties.
 - b.) Lorsque le patrimoine en question est situé dans la Zone, tous les États parties peuvent prendre des mesures concrètes pour parer au danger.
- 2. Il existe un danger immédiat lorsque existent des situations objectives et contrôlables dont on peut raisonnablement craindre qu'elles endommagent ou détruisent un patrimoine culturel subaquatique spécifique à brève échéance, et auxquelles on peut mettre fin en prenant des mesures de sauvegarde.
- Des mesures de sauvegarde peuvent également être prises avant de consulter les autres États parties ou pendant le processus de consultation aussi longtemps que le danger est imminent.

Articles 10.5 (c) et 12.5 de la Convention

10. Recherches préliminaires

1. L'État coordonnateur peut conduire toute recherche préliminaire nécessaire sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans la ZEE, sur le plateau continental et dans la Zone, et délivrer toutes les autorisations nécessaires. Dès que les résultats d'une recherche préliminaire sont disponibles, il informe la Directrice générale/le Directeur général, laquelle/lequel met sans retard ces informations à la disposition des autres États parties. 2. La communication des résultats de recherches préliminaires au titre des articles 10.5 (c) et 12.5 s'effectue en utilisant le **Formulaire 3** annexé aux présentes directives et figurant dans la base de données pour la présentation des déclarations.

Articles 10 et 12 de la Convention

11. Mise en œuvre de mesures et délivrance d'autorisations

- En principe, aucune autorisation d'intervention sur le patrimoine culturel subaquatique ne doit être accordée par un État partie si ce patrimoine est situé dans la ZEE, sur le plateau continental et dans la Zone, sauf si cela se fait conformément aux dispositions de la Convention.
- 2. Comme les États exercent, en vertu du droit international et notamment de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, une certaine souveraineté et compétence dans la ZEE et sur le plateau continental, et comme la Convention ne remet pas en cause ces droits, les États parties peuvent, dans ces zones maritimes, interdire ou autoriser des activités visant le patrimoine culturel subaquatique dans la mesure où cela interfère avec leurs droits.
- 3. En outre, dans la ZEE, sur le plateau continental et dans la Zone, l'État coordonnateur met en œuvre les mesures de protection convenues par les États consultés (y compris l'État coordonnateur) et délivre l'autorisation d'intervention si aucun autre État partie n'a été désigné pour le faire. L'État coordonnateur n'acquiert, de par sa fonction, aucune nouvelle compétence, mais agit pour l'ensemble des États parties.
- 4. Aucune intervention n'est entreprise sur un navire ou un aéronef gouvernemental sans le consentement de l'État du pavillon.

CHAPITRE III - FINANCEMENT

12. Le Fonds pour le patrimoine culturel subaquatique

- 1. Le Fonds pour le patrimoine culturel subaquatique (« **le Fonds** »)³ est géré comme un compte spécial conformément à l'article 1.1 du règlement financier⁴. Il est alimenté par des contributions volontaires.
- 2. Le Fonds doit être utilisé comme décidé par la Conférence des Etats parties et conformément à l'esprit et aux dispositions de la Convention et compléter l'action menée au plan national pour financer :
 - c.) l'application de la Convention et son mécanisme de coopération entre États :
 - d.) les projets de coopération internationale relevant du champ d'application de la Convention ;
 - e.) le renforcement des capacités des États parties ;
 - f.) l'amélioration de la protection du patrimoine culturel subaquatique.
- 3. Les États parties, institutions et entités privées sont invités à appuyer la Convention par des contributions versées au Fonds ou par des contributions financières et techniques directes aux projets mis en œuvre dans les États parties pour assurer la protection du patrimoine culturel subaquatique.

13. Assistance financière

- La Conférence des États parties peut recevoir, évaluer et approuver des demandes d'assistance financière du Fonds en fonction des ressources disponibles.
- 2. Pour l'attribution de fonds, la priorité est accordée aux demandes visant des États parties en développement et aux projets qui favorisent la coopération entre plus de deux États parties.
- 3. En matière d'assistance, la Conférence fonde ses décisions sur les

³ Voir le point 8 de l'ordre du jour provisoire de la deuxième session de la Conférence des États parties.

⁴ Remarque pour la deuxième session de la Conférence des États parties : ce règlement financier reste à décider. Un projet d'un tel règlement financier est proposé en tant qu'annexe du document UCH/09/2.MSP/220/8 à l'approbation de la Conférence

critères suivants :

- a.) le montant sollicité est approprié ;
- b.) les activités proposées sont bien conçues, réalisables et pleinement conformes aux objectifs de la Convention ;
- c.) le projet peut produire des résultats durables ;
- d.) le ou les États partie(s) bénéficiaire(s) partage(nt) le coût des activités pour lesquelles l'assistance internationale est accordée, dans les limites de ses/leurs ressources ;
- e.) l'assistance renforcera les capacités de sauvegarde du patrimoine culturel subaquatique ;
- f.) le ou les États partie(s) bénéficiaire(s) a/ont mis en œuvre, éventuellement, des activités précédemment financées en respectant toutes les règles et conditions fixées.
- 4. Les demandes d'assistance internationale doivent être présentées au moins 3 mois avant la session ordinaire suivante de la Conférence des États parties au Secrétariat, qui vérifie l'exhaustivité des informations fournies en ce qui concerne les critères ci-dessus et demande éventuellement des informations complémentaires. Seules les demandes complètes peuvent être présentées à la Conférence pour examen.

14. Financement de la mise en place du mécanisme de coopération entre États

Articles 10.5, 12.4 et 12.5 de la Convention

Règles 17 à 19 de l'annexe à la Convention

- Lorsqu'un État partie prend des mesures de protection, délivre des autorisations ou mène des recherches préliminaires convenues par les États parties consultés en vertu des articles 10.5 ou 12.4 et 5 de la Convention, les États consultés doivent décider du financement commun de ces mesures.
- 2. En décidant du financement de ces mesures, les États parties doivent prendre en compte :
 - a) la capacité des États concernés ;
 - b) la solidité du lien avec le patrimoine concerné et l'intérêt manifesté

pour sa protection;

- c) l'emplacement, l'appartenance et l'origine du patrimoine concerné.
- 3. Aucune mesure ne devra être décidée s'il n'existe pas, au préalable, un financement suffisant.

CHAPITRE IV – PARTENAIRES

15. Partenaires d'application de la Convention

Les partenaires d'application de la Convention peuvent être :

- a.) des institutions publiques créées dans les États parties pour mener
 à bien des activités prévues par la Convention ;
- b.) des centres menant à bien, sous l'égide de l'UNESCO, octroyés par la Conférence générale, des activités prévues par la Convention;
- c.) des organisations non gouvernementales consultées par et collaborant avec le Conseil consultatif et menant à bien des activités la Convention, ainsi que des ONG accréditées par la Conférence des États parties;
- d.) des entités privées œuvrant dans le cadre et dans le champ de la Convention.

16. Partenaires pour la protection du patrimoine culturel subaquatique au niveau national

- 1. Les États parties sont invités à coopérer avec des organisations non gouvernementales, des communautés, des groupes et des individus pour améliorer la protection du patrimoine culturel subaquatique, ainsi qu'avec des experts, des centres de compétence et des instituts de recherche. Ils sont invités à faciliter leur participation, notamment aux activités suivantes
 - a.) identification, documentation et protection du patrimoine culturel subaquatique présent sur leur territoire;
 - b.) établissement d'inventaires ;
 - c.) élaboration et mise en œuvre de programmes, de projets et

d'activités visant à sensibiliser l'opinion à l'importance du patrimoine culturel subaquatique et à la nécessité de le protéger.

CHAPITRE V - ACCREDITATION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES AUPRES DU CONSEIL CONSULTATIF SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

17. Critères d'accréditation des organisations non gouvernementales

Article 1 (e) des statuts du Conseil consultatif scientifique et technique Pour pouvoir être accréditées par la Conférence des États parties pour collaborer avec le Conseil consultatif conformément à l'article 1 (e) des statuts de cet organe, les organisations non gouvernementales doivent :

- a.) posséder une compétence et une expérience démontrées dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel subaquatique;
- b.) revêtir un caractère local, national, régional ou international, selon les besoins ;
- c.) viser des objectifs conformes aux principes de la Convention et, de préférence, des statuts ou règlements conformes à ces objectifs ;
- d.) posséder des capacités opérationnelles, notamment :
 - i. des membres actifs réguliers formant une communauté soudée par le désir d'atteindre les objectifs pour lesquels l'organisation a été créée ;
 - ii. un siège social et une personnalité juridique compatible avec le droit interne;
 - iii. une existence active d'au moins quatre ans lors de la demande d'accréditation.

18. Modalités d'accréditation et réexamen des accréditations

 Le Secrétariat reçoit les demandes d'organisations non gouvernementales, vérifie qu'elles sont complètes et les présente pour décision à la Conférence des États parties à chaque session ordinaire de la Conférence.

- Lorsqu'elle examine les demandes, la Conférence doit prêter attention au principe de répartition géographique équitable en tenant compte des informations que lui fournit le Secrétariat.
- 3. La Conférence réexamine les accréditations tous les quatre ans après l'accréditation en tenant compte des recommandations du Conseil consultatif pour ce qui est de maintenir ou d'interrompre les relations et du point de vue de l'organisation concernée.
- 4. L'interruption des relations peut être décidée lors du réexamen si la Conférence le juge nécessaire.
- 5. Dans des cas exceptionnels ou lorsque les circonstances l'exigent, les relations avec une organisation peuvent être suspendues jusqu'à ce qu'une décision d'interruption soit prise ou être interrompues avec effet immédiat.

19. Procédure d'accréditation

- 1. Une organisation non gouvernementale qui demande à être accréditée par la Conférence des États parties pour être consultée et collaborer avec le Conseil consultatif doit fournir au Secrétariat les informations suivantes :
 - a.) une description de l'organisation, y compris son nom officiel complet ;
 - b.) ses principaux objectifs;
 - c.) son adresse complète;
 - d.) sa date de fondation ou sa durée approximative d'existence ;
 - e.) le nom du ou des pays dans le(s)quel(s) elle opère ;
 - f.) une documentation montrant qu'elle possède les capacités opérationnelles voulues, notamment :
 - i. des membres actifs réguliers formant une communauté soudée par le désir d'atteindre les objectifs pour lesquels l'organisation

a été créée :

- ii. un siège social et une personnalité juridique compatible avec le droit interne ;
- iii. une existence active d'au moins quatre ans lors de la demande d'accréditation;
- g.) les activités qu'elle mène dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel subaquatique;
- h.) une description de son expérience de coopération avec la communauté scientifique, le public ou des institutions publiques.
- 2. Les demandes d'accréditation doivent être envoyées au Secrétariat de la Convention en utilisant le formulaire fourni par le Secrétariat, au moins trois mois avant une session ordinaire de la Conférence des États parties, de préférence par courrier électronique.
- 3. Le Secrétariat enregistre les propositions, les présente pour décision à la Conférence des États parties et tient à jour et à disposition une liste des organisations accréditées par la Conférence.

CHAPITRE VI - COOPERATION, PARTAGE D'INFORMATIONS, SENSIBILISATION DU PUBLIC ET FORMATION

20. Coopération et partage d'informations

Article 19 de la Convention

- 1. Les États parties doivent coopérer et s'entraider pour protéger et gérer le patrimoine culturel subaquatique en :
 - a.) collaborant (prospection, excavation, documentation, conservation, étude et présentation du patrimoine) dans certains cas précis et dans le cadre de projets de coopération générale, et en tenant des ateliers;
 - b.) mettant à disposition des compétences et des avis d'experts, si possible par des missions dans le cadre de projets de recherche;

- c.) facilitant la création de programme de renforcement des capacités,
 créant des musées spécialisés et échangeant des expositions;
- d.) mettant en place des mécanismes facilitant et renforçant le partage d'expériences et de meilleures pratiques.
- 2. Sans préjuger de l'article 19.3 de la Convention, les États parties doivent partager des informations avec d'autres États parties et, dans toute la mesure possible, avec le public et la communauté scientifique en ce qui concerne le patrimoine culturel subaquatique, y compris sa découverte et son emplacement, les objets excavés ou récupérés en violation de la Convention ou du droit international, les méthodes scientifiques et techniques pertinentes et le contexte juridique de ce patrimoine en :
 - a.) partageant l'accès aux inventaires et bases de données ;
 - b.) publiant, via la base de données UNESCO, au besoin, les déclarations ou notifications concernant le patrimoine culturel subaquatique;
 - c.) mettant à la disposition des autres États parties et de l'UNESCO les statistiques relatives aux mesures prises dans le domaine du patrimoine culturel subaquatique.
- 3. Chaque État partie prend toutes les mesures possibles pour diffuser, y compris via les bases de données internationales appropriées, les informations relatives aux objets excavés ou récupérés en violation de la Convention ou du droit international et coopérer, à cette fin, avec l'UNESCO et d'autres organisations intergouvernementales et gouvernementales telles qu'Interpol.

21. Sensibilisation du public

Article 20 de la Convention

Les États parties doivent prendre toutes les mesures possibles pour sensibiliser le public à la valeur et à l'importance du patrimoine culturel subaquatique ainsi qu'à la nécessité de le protéger dans le cadre de la Convention en :

- a.) contribuant à des campagnes régionales ou internationales de sensibilisation;
- b.) facilitant la publication, dans les médias et sur Internet, d'informations sur la protection et la valeur du patrimoine culturel subaquatique ;
- c.) facilitant la tenue de manifestations communautaires, collectives ou publiques consacrées à l'amélioration ou à la protection du patrimoine culturel subaquatique;
- d.) mettant à disposition des informations sur le patrimoine culturel subaquatique situé sur leur territoire ;
- e.) utilisant tout autre moyen approprié.

22. Formation

Convention

Article 21 de la 1. Les États parties coopèrent dans les domaines de la formation à l'archéologie sous-marine et à la préservation du patrimoine culturel subaquatique et, sur la base d'accords, du transfert de technologie correspondant.

2. Ils doivent en outre s'efforcer :

- a.) d'organiser et de participer à des programmes de formation régionaux et internationaux;
- b.) de former des spécialistes à l'étude et à la protection du patrimoine culturel subaquatique;
- c.) de créer des institutions nationales spécialisées dans la formation à l'archéologie sous-marine et à l'étude du patrimoine culturel subaquatique.

23. Mobilisation d'appuis nationaux et internationaux à la Convention

Les États parties doivent s'efforcer de mobiliser la communauté internationale à l'appui de la Convention et de ses principes en facilitant :

- a.) l'élaboration de publications sur le patrimoine culturel subaquatique, y compris la publication des résultats des recherches menées dans ce domaine:
- b.) l'organisation d'expositions sur le patrimoine culturel subaquatique ;

- c.) la mise à disposition d'informations destinées aux médias ;
- d.) le recours à tout autre moyen approprié.

24. Promotion des meilleures pratiques

- 1. Les États parties sont invités à proposer à la Conférence des États parties des programmes, des projets et des activités nationaux, sous-régionaux ou régionaux de sauvegarde du patrimoine culturel subaquatique pour sélection et promotion par la publication et la désignation en tant que meilleures pratiques reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention.
- 2. Lorsqu'elle sélectionne et promeut des programmes, projets et activités de sauvegarde, la Conférence des États parties doit prêter une attention particulière aux besoins des pays en développement et au principe de répartition géographique équitable.
- 3. Ces programmes, projets et activités peuvent être achevés, en cours d'exécution ou prévus lorsqu'ils sont proposés à la sélection et à la promotion.

ANNEXE 2 – FORMULAIRES DE LA BASE DE DONNEES POUR LA PRESENTATION DES DECLARATIONS

DOCUMENT PRELIMINAIRE - POUR INFORMATION



FORMULAIRES DE NOTIFICATION, DE DECLARATION ET DE DECLARATION D'INTERET DANS LE CADRE DE LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

BASE DE DONNEES POUR LA PRESENTATION DES DECLARATIONS

(Ces pages apparaîtront sous forme électronique dans la base de données. On pourra, au besoin, apporter des réponses multiples aux questions posées. Dès qu'un choix aura été fait par l'utilisateur, seules apparaîtront les pages de la base de données qui correspondent au choix effectué.)

Page 1 - Langue		
	Choisissez votre langu	ie:
	Anglais]
	Arabe	
	Chinois	
	Espagnol	
	Français	
	Russe	

Page 2 – Connexion

État partie :		
	Choisir dans la liste	
Nom:		
Mot de passe :		

Page 3 - Action

Vous souha	aitez
------------	-------

	Transmettre une déclaration ou notification concernant une découverte ou une intervention prévue (FORMULAIRE 1)
	Manifester votre souhait d'être consulté (FORMULAIRE 2)
П	Communiquer les résultats d'une recherche préliminaire (FORMULAIRE 3)

FORMULAIRE 1

DECLARATION OU NOTIFICATION D'UNE DECOUVERTE OU D'UNE INTERVENTION PREVUE

Fournir les informations requises en cliquant sur les choix proposés et sauvegarder avant de passer à la page suivante.

Page 1 – Zone maritime

1. Choisir la zone maritime de l'endroit où le patrimoine culturel subaquatique concerné par la découverte ou par l'intervention prévue se situe :

		I .
i.	Propre zone contiguë	
ii.	Zone contiguë d'un autre État partie	[choisir dans la liste]
iii.	Propre zone économique exclusive	
iv.	Zone économique exclusive d'un autre État partie	[choisir dans la liste]
V.	Propre plateau continental	
vi.	Plateau continental d'un autre État partie	[choisir dans la liste]
vii.	Zone	[si proche d'un État, choisir dans la liste]

2. L'attribution de la zone maritime fait-elle l'unanimité ? Oui/Non

Page 2 – informations générales sur le site

Choisir:

a. Type de site:

i.	Épave
ii.	Épave d'aéronef
iii.	Épave d'autre véhicule
iv.	Ruine
V	Restes d'établissement humain

	vi. Piège à poissons
	vii. Structure portuaire
	viii. Restes de pont
	ix. Objet unique
	x. Grotte avec traces d'existence humaine
	xi. Autre
b.	Identification (nom de la ville, de l'épave, de la grotte) :
C.	Identification certaine ? Oui/Non
Page 3 – Emp	placement
Donner des r	enseignements sur l'emplacement du site :
a.	Situation GPS :
h	Description de l'amplesement :
D.	Description de l'emplacement :
	i. Zone humide
	ii. Fleuve
	iii. Lac
	iv. Littoral océanique
	v. Proche de la côte
	vi. Loin de la côte
	vii. Port
	viii. Baie
	ix. Haute mer
	i. Eaux calmes
	ii. Eaux relativement calmes
	iii. Forte houle
C.	Emplacement vérifié et fiable ? : Oui/Non
d.	Profondeur de l'eau (en mètres) :
e.	Description écrite du contexte général (en anglais ou français, si possible) :

Page 4 – Découverte ou intervention

1. Découverte (le cas échéant) :		
a.	Date de la découverte :	
b.	Auteur de la découverte :	
C.	Des déclarations ont-elles été envoyées ? Oui/Non	

Dans l'affirmative, à :

i.	un autre État partie [choisir dans la liste]
ii.	tous les autres États parties
iii.	l'Autorité internationale des fonds marins
iv.	ľUNESCO

Par qui?

i.	Autorité nationale compétente
ii.	Navire
iii.	Ressortissant
iv.	Autre

1. Intervention prévue (le cas échéant) :

a. Type d'intervention prévue :

i.	Intervention archéologique
ii.	Tournage d'un film
iii.	Documentation/inventaire
iv.	Opération de sauvetage
٧.	Tourisme
vi.	Autre

- b. Permission de l'État (le cas échéant) obtenue ? : Oui/Non
- c. Qualification professionnelle du chef d'équipe (<u>joindre les justificatifs</u>) : [choisir dans la liste]

i.	Archéologue
ii.	Entrepreneur
iii.	Producteur de films
iv.	Entreprise de sauvetage
٧.	Autre

d. Des déclarations ont-elles été envoyées ? Oui/Non

Dans l'affirmative, à :

i.	un autre État partie [choisir dans la liste]
ii.	tous les autres États parties
iii.	l'Autorité internationale des fonds marins
iv.	ľUNESCO

Par qui?

i.	Autorité nationale compétente
ii.	Navire
iii.	Ressortissant
iv.	Autre

Page 5 - Caractéristiques du site

Donner les renseignements suivants :

(estimations possibles)

a. Dimensions du site en mètres :

•	Largeur : [choisir dans la liste]
•	Longueur : [choisir dans la liste]
•	Hauteur : [choisir dans la liste]

- b. Profondeur en mètres : [choisir dans la liste]
- c. Type de sol [choisir dans la liste]

•	Sable
•	Roche
•	Colline
•	Récif
•	Autre

- d. Époque de création/construction (année) : _____
- e. Époque de submersion (année) : _____
- f. Type de submersion : [choisir dans la liste]

•	Immersion constante
•	Immersion périodique

- g. Éléments émergés ?: Oui/Non
- h. Parties visibles:

•	Importantes parties du site visibles
•	Faibles parties du site visibles
•	Objets dispersés
•	Aucune partie visible

i. Parties invisibles (dans la mesure des connaissances) :

•	Site observable en tant que mont
•	Indication du site par écho

j. État de conservation [choisir dans la liste]:

•	excellent
•	très bon
•	bon
•	endommagé
•	très endommagé
•	presque détruit
•	détruit

k. Autres remarques (en anglais ou français, si possible) : _____

Page 6 – Origines culturelles

a. Origine supposée des restes : [choisir dans la liste]

•	africaine
•	asiatique
•	européenne
•	arabe
•	américaine
•	australienne

b. Intérêt particulier [choisir dans la liste] :

•	historique
•	culturel
•	artistique
•	archéologique

c. Liens supposés avec d'autres États : choisir dans la liste d'États

d. Documentation historique disponible : Oui/Non

e. Références : _____

Page 7 – Interventions

a. Des interventions sont-elles ou ont-elles été entreprises ? :

i.	Recherches préliminaires	
ii.	Étude du site	
iii.	Documentation du site	
iv.	Récupération d'objets	
V.	Activités industrielles touchant le site	
vi.	Autre	

b. Besoin d'intervention : Oui/Non/Urgent

Page 8 - Dangers

Indiquer les menaces qui pèsent sur le site concerné :

a. Le site fait-il actuellement l'objet d'activités potentiellement néfastes ? :

i.	Pillage
ii.	Récupération de marchandises
iii.	Autre

b. Existe-t-il actuellement des activités en cours qui pourraient, par accident, endommager le site ? :

i.	Travaux portuaires
ii.	Extraction de minerai
iii.	Pollution
iv.	Chalutage en haute mer
V.	Pêche
vi.	Dragage
vii.	Travaux de construction
viii.	Modification artificielle des courants
ix.	Construction de barrage
X.	Autre

c. Quels facteurs naturels pourraient endommager ou endommagent le site?:

i.	Érosion
ii.	Action de l'oxygène
iii.	Activité sismique
iv.	Vagues
٧.	Autre

d. Le site recèle-t-il des marchandises ou des objets précieux ?

i.	Marchandises précieuses
ii.	Objets d'art
iii.	Autre

Page 9 – Inventaire et désignation
a. Le site est-il noté dans un inventaire national ? Oui/Non
b. Le site possède-t-il une désignation spéciale ? Oui/Non Si oui, préciser :
c. Le site fait-il partie d'une zone protégée ? Oui/Non
Page 10 - Autorité
Donner les renseignements correspondants :
a. Service responsable :
b. Service chargé de la notification :
c. Contact :
Page 11 - Photos, documents ou images :
Télécharger des photos vers la base de données
Télécharger des documents vers la base de données
(On peut ajouter, sur cette page, une description ou d'autres informations. Le Secrétariat, cependant, n'assurera aucune traduction, vérification ou composition.)
Page 12 – Envoi
Prévisualisez votre déclaration/notification
Modifiez votre déclaration/notification
Wodinez votre declaration/notification
Envoyez votre déclaration/notification à :
(Plusieurs choix sont possibles, mais seuls ceux applicables à la zone maritime sélectionnée précédemment apparaîtront.)

tous les États parties à la Convention de 2001

UCH/09/2.MSP/220/5 REV. - page 42

un autre État partie (Choisir dans la liste)
l'UNESCO
l'Autorité internationale des fonds marins

Voulez-vous publier les informations que vous avez communiquées sur le site web public de l'UNESCO ?

Oui/Non

(Votre déclaration apparaîtra sous forme abrégée, sans données GPS ni indication de la valeur d'un site) Aperçu

Page 13 - Confirmation

Une confirmation apparaîtra et un numéro de déclaration vous sera attribué.

FORMULAIRE 2 DECLARATION D'INTERET

Fournir les informations requises en cliquant sur les choix proposés et sauvegarder avant de passer à la page suivante.

Page 1 – Site concerné

Choisir le site ou l'objet du patrimoine culturel subaquatique pour lequel vous souhaiteriez déclarer votre intérêt à être consulté :

1. Découverte ou intervention prévue signalée via la base de données UNESCO. Faire un choix dans la liste :

Déclaration n° (choisir dans la liste des déclarations transmises précédemment)

2. Découverte ou intervention prévue signalée directement par un navire ou un ressortissant d'un État partie. Fournir les informations requises :

État partie concerné : choisir dans la liste

Type de site:

i.	Épave
ii.	Épave d'aéronef
iii.	Autre véhicule
iv.	Ruine
٧.	Établissement humain
vi.	Piège à poissons
vii.	Structure portuaire
viii.	Pont
ix.	Objet unique
Χ.	Grotte
xi.	Autre

Date de la déclaration (jj/mm/aaaa	a):
Auteur de la déclaration :	
Zone maritime concernée	

i.	Zone économique exclusive
	ou plateau continental d'un
	autre État

ii. Zone

Page 2 – Informations sur le lien vérifiable

Quel lien lie l'histoire ou la culture de votre État au site ou à l'objet concerné ? :

i.	Origine culturelle de			
	l'objet ou des objets			
ii.	. Lien avec un événement			
	historique (guerre,			
	découverte, commerce)			
ii.	Appartenance			
٧.	Influence culturelle sur			
	l'histoire de l'État			
٧.	Autre			

Expliquer (en français ou en anglais) :				
Page 3 - A	Auto	orité		
Fournir les	s inf	ormations correspondantes :		
	a.	Autorité responsable :		
	b.	Contact :		

Page 4 - Photos, documents ou autres informations pertinentes

Fournir des informations sur le lien qui existe entre la culture ou l'histoire de votre État et le patrimoine culturel subaquatique concerné :

Télécharger des photos vers la base de données

Télécharger des documents vers la base de données

(On peut ajouter, sur cette page, une description ou d'autres informations. Le Secrétariat, cependant, n'assurera aucune traduction, vérification ou composition.)

P	age 5 – Envoi		

Prévisualisez votre déclaration

Modifiez votre déclaration

Envoyez votre déclaration à :

(Seul le destinataire approprié de la déclaration, à savoir l'UNESCO ou l'autre État partie concerné, apparaîtra.)

l'État partie concerné (affiché automatiquement ou à choisir dans la liste)

I'UNESCO

Voulez-vous publier les informations que vous avez communiquées sur le site web public de l'UNESCO ?

Oui/Non

Page 6 - Confirmation

Une confirmation apparaîtra et un numéro de déclaration vous sera attribué.

FORMULAIRE 3 INFORMATIONS SUR LES RESULTATS D'UNE RECHERCHE PRELIMINAIRE

Fournir les informations requises en cliquant sur les choix proposés et sauvegarder avant de passer à la page suivante.

Page 1 – Site concerné

Choisir le site ou l'objet du patrimoine culturel subaquatique pour lequel vous souhaiteriez publier les résultats d'une recherche préliminaire :

1. Site signalé dans via la base de données UNESCO. Faire un choix dans la liste :

Déclaration n° (choisir dans la liste des déclarations transmises précédemment)

2. Site signalé directement par un navire ou un ressortissant d'un État partie. Fournir les informations nécessaires :

Type de site:

i.	Épave
ii.	Épave d'aéronef
iii.	Autre véhicule
iv.	Ruine
٧.	Établissement humain
vi.	Piège à poissons
vii.	Structure portuaire
viii.	Pont
ix.	Objet unique
Х.	Grotte
xi.	Autre

Date de la déclaration (jj/mm/aaaa) :	
Auteur de la déclaration :	
Zone maritime concernée	

- i. Zone économique exclusive ou plateau continental d'un autre État
- ii. Zone

Page 2 – Résultats de la recherche

Structure du site confirmée être :

i.	Épave
ii.	Épave d'aéronef
iii.	Autre véhicule
iv.	Ruine
٧.	Établissement humain
vi.	Piège à poissons
vii.	Structure portuaire
viii.	Pont
ix.	Objet unique
Х.	Grotte
xi.	Autre

Site confirmé être :

i.	en danger
ii.	hors de danger
iii.	en bon état de
	conservation
iv.	endommagé
٧.	détruit

Intervention requise:

i.	aucune
ii.	recherche scientifique
iii.	consolidation du site
iv.	surveillance
٧.	protection physique
vi.	autre

Page 3 - Autorité

Fournir	les	inform	ations	corres	nonda	ntes :
ı oamı	100		alions	COLLCS	poriaa	11100 .

a.	Autorité responsable :
	·
b.	Contact :

Page 4 - Photos, documents ou autres informations pertinentes

Fournir de plus amples informations et les résultats de la recherche :

Télécharger des photos vers la base de données

Télécharger des documents vers la base de données

(On peut ajouter, sur cette page, une description ou d'autres informations. Le Secrétariat, cependant, n'assurera aucune traduction, vérification ou composition.)

Prévisualisez votre déclaration Modifiez votre déclaration Envoyez votre déclaration à :

(Les résultats que vous communiquez seront mis à la disposition des autres États parties par la Directrice générale/le Directeur général de l'UNESCO)

l'UNESCO

Voulez-vous publier les informations que vous avez communiquées sur le site web public de l'UNESCO ?

Oui/Non

Page 6 - Confirmation

Une confirmation apparaîtra et un numéro de déclaration vous sera attribué.



UCH/09/2.MSP/220/6 REV. 2 15 Septembre 2009 Original: anglais

Distribution limitée

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

Deuxième session Paris, Siège de l'UNESCO, Salle IV 1^{er}-3 décembre 2009

Point 6 de l'ordre du jour provisoire :

Accréditation des organisations non gouvernementales pour la coopération avec le Conseil consultatif scientifique et technique

Décision requise: paragraphe 4 et modification des statuts du Conseil consultatif scientifique et technique.

- 1. À sa première session et par sa résolution 5/MSP 1, la Conférence des États parties a créé un Conseil consultatif scientifique et technique (ci-après désigné « le Conseil consultatif ») conformément à l'article 23.4 de la Convention. Aux termes de l'article 1 (e) des statuts de cet organe, il « consulte et collabore avec des organisations non gouvernementales (ONG) ayant des activités liées au domaine de la Convention, à savoir l'ICUCH, de même que d'autres ONG compétentes accréditées par la Conférence des États parties ».
- 2. On notera que ce paragraphe ne prévoit pas la possibilité de consulter d'autres organisations intergouvernementales. Comme, cependant, plusieurs de ces organisations mènent des activités liées au domaine de la Convention, par exemple l'Organisation des Nations Unies et son Secrétariat de la Convention sur le droit de la mer, l'Autorité internationale des fonds marins ou l'Organisation maritime internationale, il pourrait être judicieux de prévoir la possibilité de consulter ces organisations en modifiant l'article 1 (e) des statuts du Conseil consultatif scientifique et technique.
- 3. On notera également qu'il n'a encore été fixé aucun critère pour l'accréditation des ONG. De tels critères ont cependant été énoncés dans le projet de directives opérationnelles que le Secrétariat a proposé au titre du point 5 de l'ordre du jour et le Secrétariat a informé les ONG correspondantes de la possibilité de solliciter une accréditation ; plusieurs demandes ont été reçues.
- 4. La Conférence des États parties pourra souhaiter adopter la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION 6/MSP 2

La Conférence des États parties, à sa deuxième session,

 Souhaitant inclure les organisations intergouvernementales parmi les organisations que le Conseil consultatif scientifique et technique auprès de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique pourrait consulter et avec lesquelles il pourrait coopérer;

- Ayant examiné les demandes d'accréditation par la Conférence des États parties, que le Secrétariat a reçues d'ONG comme cela est décrit à l'annexe du document UCH/09/2.MSP/220/6;
- Ayant examiné le Chapitre V du Projet de Directives opérationnelles se référant à la coopération du Conseil consultatif scientifique et technique avec les ONG, comme décrit dans le document UCH/09/2.MSP/220/5,
- 4. <u>Décide</u> de modifier comme suit l'article 1 (e) des statuts du Conseil consultatif scientifique et technique :

Consulte et collabore avec

- des organisations intergouvernementales ayant des activités liées au domaine de la Convention; et
- des organisations non gouvernementales ayant des activités liées au domaine de la Convention, à savoir l'ICUCH, de même que d'autres ONG compétentes accréditées par la Conférence des États parties.

5. Décide également

<u>Option 1</u>: de n'accréditer aucune organisation en vertu de l'article 1 (e) des statuts du Conseil consultatif scientifique et technique jusqu'à ce que les critères d'accréditation soient adoptés dans les directives opérationnelles de la Convention ;

Option 2 : d'accréditer provisoirement les organisations non gouvernementales suivantes, qui seront consultées par et collaboreront avec le Conseil consultatif scientifique et technique auprès de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, jusqu'à ce que les critères d'accréditation au titre de l'article 1 (e) des statuts de cet organe aient été adoptés :

UCH/09/2.MSP/220/6 REV. - page 4

(b)

(c)

Option 3 : d'accréditer les organisations non gouvernementales suivantes, qui seront consultées par et collaboreront avec le Conseil consultatif scientifique et technique auprès de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, jusqu'à ce que les critères d'accréditation au titre de l'article 1 (e) des statuts de cet organe aient été adoptés :

(a)

(b)

(c)

ANNEXE

DEMANDES D'ACCREDITATION PAR LA CONFERENCE DES ETATS PARTIES

- ACUA Advisory Council on Underwater Archaeology
- 2. AIMA Australian Institute for Maritime Archeology
- 3. ADMAT Anglo Danish Maritime Archaeological Team
- 4. DEGUWA Deutsche Gesellschaft zur Förderung der Unterwasserarchäologie e.V.
- 5. IKUWA Internationale Konferenz für Unterwasserarchäologie
- 6. JNAPC Joint Nautical Archaeology Policy Committee
- 7. NAS Nautical Archeology Society
- 8. SHA Society for Historical Archaeology

^{*} Veuillez noter que le Comité international d'ICOMOS pour la protection du patrimoine culturel subaquatique (ICUCH), est déjà mentionné à l'Article 1 (e) des Statuts du Conseil Consultatif Scientifique et Technique et que le Secréterait a présumé qu'il n'a pas besoin d'accréditation.



UCH/09/2.MSP/220/7 15 Septembre 2009 Original: anglais

Distribution limitée

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

Deuxième session Paris, Siège de l'UNESCO, Salle IV 1^{er}-3 décembre 2009

<u>Point 7 de l'ordre du jour provisoire</u>: Élection des membres du Conseil consultatif scientifique et technique

- 1. À sa première session et par sa résolution 5/MSP 1, la Conférence des États parties a créé un Conseil consultatif scientifique et technique auprès de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (ci-après dénommé « le Conseil consultatif »), conformément à l'article 23.4 de la Convention. Dans la même résolution, les États parties ont adopté les statuts du Conseil consultatif.
- 2. Conformément à l'article 21 du Règlement intérieur de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (ci-après dénommé « le Règlement intérieur de la Conférence »), un État partie peut présenter la candidature d'un expert à des fins d'élection pour l'y représenter.
- 3. Conformément à l'article 22 du Règlement intérieur de la Conférence, l'élection des membres du Conseil consultatif se fait en tenant compte du principe de la répartition géographique équitable, de l'objectif souhaitable d'un équilibre entre les sexes et d'un équilibre dans les domaines d'expertise. Les experts doivent avoir un parcours scientifique, professionnel et éthique aux niveaux national et/ou international en adéquation avec la tâche conformément à l'objet et au but de la Convention.
- 4. Conformément à l'article 2 (a) de ses Statuts, le Conseil consultatif est composé de douze membres. La Conférence des États parties pourra augmenter ce nombre jusqu'à 24 en fonction du nombre des États parties. Les membres doivent avoir un parcours scientifique, professionnel et éthique aux niveaux national et/ou international en particulier dans les domaines de l'archéologie subaquatique, du droit international, de la science des matériaux (métallurgie, archéo-biologie, géologie) et de la conservation des sites du patrimoine culturel subaquatique et/ou des pièces archéologiques provenant des milieux subaquatiques.
- 5. Lors de l'envoi des invitations à la deuxième session de la Conférence des États parties, chaque État partie a été prié de désigner un candidat à des fins d'élection pour le représenter au sein du Conseil consultatif, conformément à l'article 24 du Règlement

UCH/09/2.MSP/220/7 - page 3

intérieur de la Conférence. La liste provisoire des candidats et les informations requises les

concernant figurent dans le document UCH/09/2.MSP/220/INF.4.

6. La répartition selon les groupes électoraux des États qui sont parties à la Convention au

moment de la deuxième session de la Conférence figure en annexe au présent document.

7. La Conférence des États parties voudra peut-être adopter le projet de résolution ci-après :

PROJET DE RÉSOLUTION 7/MSP 2:

La Conférence des États parties,

1. Ayant examiné le document UCH/09/2.MSP/220/7,

2. Décide que, aux fins de l'élection des membres du Conseil consultatif scientifique et

technique auprès de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du

patrimoine culturel subaquatique, les douze sièges seront répartis entre les groupes

électoraux comme suit :

Groupe I (...);

Groupe II (...);

Groupe III (...);

Groupe IV (...);

Groupe V (a) (...);

Groupe V (b).

ANNEXE:

Répartition des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique selon les groupes électoraux

Nombre d'États parties à l'ouverture de la deuxième session de la Conférence des États parties : 26

Groupe I

Espagne Portugal

Groupe II

Albanie

Bosnie-Herzégovine

Bulgarie Croatie Lituanie

Monténégro Roumanie Slovaquie

Slovaqui Slovénie Ukraine

Groupe III

Barbade
Cuba
Équateur
Grenade
Mexique
Panama
Paraguay
Sainte-Lucie

Groupe IV

Cambodge

Iran, République islamique d'

Groupe V (a)

Nigéria

Groupe V (b)

Jamahiriya arabe libyenne

Liban Tunisie



UCH/09/2.MSP/220/8 15 septembre 2009 Original: anglais

Distribution limitée

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

Deuxième session Paris, Siège de l'UNESCO, Salle IV 1^{er}-3 décembre 2009

<u>Point 8 de l'ordre du jour provisoire</u> : Création d'un compte spécial pour le patrimoine culturel subaquatique

- Le texte de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique ne prévoit
 pas la création d'un fonds comme moyen possible de financer les activités relatives à la
 protection du patrimoine culturel subaquatique.
- 2. Aux termes de l'article 3 (g) du Règlement intérieur de la Conférence des États parties, une de ses responsabilités est de « rechercher des moyens pour mobiliser des fonds et de prendre les mesures nécessaires à cette fin ». La création d'un compte spécial est donc proposée pour financer le fonctionnement de la Convention et de son mécanisme de coopération interétatique, les projets de coopération internationale en relation avec les objectifs de la Convention, le renforcement des capacités des États parties et l'amélioration de la protection du patrimoine culturel subaquatique.
- 3. Le présent compte spécial devrait permettre de collecter des fonds auprès de différentes sources, non seulement des contributions volontaires des États parties, mais aussi, par exemple, des fonds alloués à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO et des contributions d'autres États, ainsi que d'organisations et de programmes du système des Nations Unies ou d'entités privées.
- 4. Ce compte spécial sera créé conformément à l'article 6.6 du Règlement financier de l'UNESCO. À cet effet, et en application de l'article 6.7 du Règlement financier de l'UNESCO, un projet de règlement financier particulier régissant la gestion du Fonds est proposé par le Secrétariat conformément au modèle de règlement financier applicable aux comptes spéciaux tel qu'adopté par le Conseil exécutif à sa 161^e session (voir Annexe). Conformément à la Circulaire administrative n° 2280, les frais de soutien applicables au compte spécial pour le Fonds de contributions volontaires s'élèvent à ce jour à 10 %. Le compte spécial présente l'avantage de pouvoir associer des contributions multiples pour financer des projets spécifiques. Par ailleurs, tout solde inutilisé en fin d'exercice est reporté à l'exercice suivant. La création d'un compte spécial n'empêche pas les donateurs de financer également des projets au titre de fonds-en-dépôt.

- 5. De plus, le compte spécial permettra de répartir les fonds de manière structurée et équitable, conformément aux directives opérationnelles adoptées par la Conférence des États parties.
- 6. Le projet de directives opérationnelles, tel que contenu dans le document de travail UCH/09/2.MSP/220/5 de la présente deuxième Conférence des États parties, propose à son chapitre III, sections 12 et 13, des dispositions relatives à l'utilisation de ce compte.
- 7. La Conférence des États parties souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION 8/MSP 2

La Conférence des États parties,

- 1. <u>Considérant</u> qu'il lui incombe de collecter des fonds,
- Considérant également que la création d'un compte spécial, du fait de son caractère multidonateur, peut faciliter la collecte de fonds pour des activités en rapport avec la protection du patrimoine culturel subaquatique,
- 3. Rappelant la résolution 5/MSP 2 par laquelle elle a adopté les Directives opérationnelles pour la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, y compris les directives opérationnelles relatives au financement du fonctionnement de la Convention,
- 4. Prie la Directrice générale de l'UNESCO de créer le « Fonds spécial pour le patrimoine culturel subaquatique » qui sera géré comme un compte spécial conformément à l'article 6.6 du Règlement financier de l'UNESCO, et dont les ressources seront utilisées sur la base des Directives opérationnelles susmentionnées adoptées par la Conférence des États parties,
- 5. Approuve le règlement financier de ce Fonds annexé au présent document.

ANNEXE

RÈGLEMENT FINANCIER APPLICABLE AU COMPTE SPÉCIAL POUR LE PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

Article premier - Établissement d'un Compte spécial

- 1.1 Il est créé un Compte spécial du Fonds pour le patrimoine culturel subaquatique (dénommé ci-après le « Compte spécial) conformément à l'article 6, paragraphe 6, du Règlement financier de l'UNESCO.
- 1.2 La gestion du Compte spécial est régie par les dispositions ci-après.

Article 2 - Exercice financier

L'exercice financier correspond à celui de l'UNESCO.

Article 3 - Objet

Conformément à la résolution 8/MSP 2 adoptée par la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (ci-après dénommée « la Convention ») à sa deuxième session, l'objet du Compte spécial est de financer les activités décidées par la Conférence des États parties sur la base des orientations définies par la Conférence des États parties à la Convention.

Article 4 - Recettes

Les recettes du Compte spécial sont constituées par :

- (a) les contributions volontaires provenant des États parties à la Convention, d'autres États, d'organisations et organismes internationaux ainsi que d'autres entités ;
- (b) tout montant provenant du budget ordinaire de l'Organisation que la Conférence générale pourrait décider d'allouer au Compte spécial ;
- (c) les subventions, dotations, dons et legs qui pourraient être alloués au Compte spécial à des fins conformes à son objet ;
- (d) des recettes diverses, y compris tous intérêts produits par les placements mentionnés à l'article 7 ci-après.

Article 5 - Dépenses

Le Compte spécial est débité des dépenses effectuées conformément à l'objet défini à l'article 3 cidessus, y compris les dépenses administratives s'y rapportant expressément et les frais de soutien applicables aux comptes spéciaux.

Article 6 - Comptabilité

- 6.1 Le Contrôleur financier de l'UNESCO fait tenir la comptabilité nécessaire.
- 6.2 Tout solde inutilisé en fin d'exercice est reporté sur l'exercice suivant.
- 6.3 Les comptes du Compte spécial sont présentés pour vérification au Commissaire aux comptes de l'UNESCO, en même temps que les autres comptes de l'Organisation.
- 6.4 Les contributions en nature sont comptabilisées en dehors du Compte spécial.

Article 7 - Placements

- 7.1 La Directrice générale/Le Directeur général est autorisé à placer à court terme les sommes figurant au crédit du Compte spécial.
- 7.2 Les intérêts produits par ces placements sont portés au crédit du Compte spécial.

Article 8 - Clôture du Compte spécial

La Directrice générale/Le Directeur général peut décider de clore le Compte spécial lorsqu'il estime que celui-ci n'a plus de raison d'être ; il en informe le Conseil exécutif.

Article 9 - Disposition générale

Sauf dispositions contraires du présent Règlement, le Compte spécial est administré conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.



UCH/09/2.MSP/220/9 REV. 2 15 septembre 2009 Original: anglais

Distribution limitée

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

Deuxième session Paris, Siège de l'UNESCO, Salle IV 1^{er}-3 décembre 2009

Point 9 de l'ordre du jour provisoire :

Date et lieu de la première session du Conseil consultatif scientifique et technique auprès de la Conférence des États parties

- 1. À sa première session, et par sa résolution 5/MSP 1, la Conférence des États parties a créé un Conseil consultatif scientifique et technique auprès de la Conférence des États parties. Conformément à l'article 4 (a) de ses statuts, la Directrice générale « convoque une session du Conseil consultatif une fois par an. Dans des circonstances particulières », elle « peut convoquer une autre session si des fonds sont disponibles à cet effet ». La Directrice générale « établit l'ordre du jour des sessions du Conseil consultatif après avoir consulté les Présidents de la Conférence des États parties et du Conseil consultatif ».
- 2. La Conférence souhaitera peut-être examiner le projet de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION 9 / MSP 2

La Conférence des États parties, à sa deuxième session,

1. Ayant examiné le document UCH/09/2.MSP/220/9;

- 2. <u>Prie</u> la Directrice générale de convoquer la première session du Conseil consultatif scientifique et technique auprès de la Conférence des États parties le _____ à _____.
- 3. <u>Décide</u> que l'ordre du jour de la première session du Conseil consultatif devrait comprendre les éléments suivants:
- (i)._;
- (ii). ____;
- (iii). _____.



UCH/09/2.MSP/220/10 REV. 15 Septembre 2009 Original: anglais

Distribution limitée

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

Deuxième session Paris, Siège de l'UNESCO, Salle IV 1^{er}-3 décembre 2009

<u>Point 10 de l'ordre du jour provisoire</u> : Date et lieu de la prochaine Conférence des États parties

UCH/09/2.MSP/220/10 REV. - page 2

1. Conformément à l'article 23.1 de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique et à l'article 5 du Règlement intérieur de la Conférence des États parties, le Directeur général convoque la Conférence des États parties une fois au moins tous les deux ans en session ordinaire. La Directrice générale convoque une Conférence extraordinaire des États parties si la majorité de ceux-ci en fait la demande.

2. La Conférence souhaitera peut-être adopter le projet de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION 10 / MSP 2

La Conférence des États parties, à sa deuxième session,

- 1. Ayant examiné le document UCH/09/2.MSP/220/10;
- 2. <u>Décide</u> de convoquer la troisième session de la Conférence des États parties le _____ à